



Recueil officiel des lois fédérales

N° 26 11 juillet 1995

- 2879 Brevets d'invention. LF
- 2888 Dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales, ainsi que pour certaines catégories de personnes
- 2893 Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)
- 2987 Lait spécial
- 2988 Importation sans permis de certains produits agricoles dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier (OICPA). O du DFEP
- 2991 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP
- 2992 Importation et prise en charge de tomates et concombres. O du DFEP
- 2993 Importation sans permis de pommes et de poires de table. O du DFEP
- 2994 Importation de jus de raisins rouges. O du DFEP
- 2995 Importation de jus de raisins concentré. O du DFEP
- 2996 Importation des vins naturels, des moûts de raisins, des jus de raisins et des raisins frais pour le pressurage. O du DFEP
- 2999 Importation de bétail bovin et de menu bétail de rente et d'élevage. O du DFEP
- 3000 Ordonnance du DFEP sur la volaille
- 3001 Montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie. O du DFEP
- 3007 Importation et placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux. O du DFEP
- 3008 Prise en charge de poudre de lait entier. O du DFEP
- 3010 Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées. O du DFEP

- 3021 Dispositions spéciales relatives à l'importation de certains fromages. O du DFEP
- 3024 Importation et prise en charge de caséine acide. O du DFEP
- 3025 Exceptions au régime du permis et à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'œufs (Ordonnance sur les dispositions d'exception, ODE). O du DFEP
- Convention de double imposition avec la République tunisienne
- 3026 – Arrêté fédéral
- 3027 – Convention
- 3044 Télévision transfrontière. Convention européenne



Loi fédérale sur les brevets d'invention

Modification du 3 février 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1993¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1954²⁾ sur les brevets d'invention est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur les brevets d'invention
(Loi sur les brevets, LBI)

Art. 7b

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 17, al. 1 et 1^{er}

¹ Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention de Paris du 20 mars 1883³⁾ pour la protection de la propriété industrielle autre que la Suisse, il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'article 4 de la convention. Ce droit peut être revendiqué en faveur de la demande de brevet présentée en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt.

^{1^{er}} Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de l'ordonnance, le 1^{er} alinéa ainsi que l'article 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent par analogie au cas d'une première demande suisse.

¹⁾ FF 1993 III 666

²⁾ RS 232.14

³⁾ RS 0.232.01/.04

Art. 20a

E. Interdiction
de cumuler la
protection

Lorsque, pour la même invention, l'inventeur ou son ayant cause a obtenu deux brevets valables ayant la même date de dépôt ou de priorité, les effets du brevet fondé sur la demande antérieure cessent, dans la mesure où l'étendue de la protection conférée par les deux brevets est la même.

*Titre précédant l'article 46a***Chapitre 7:****Poursuite de la procédure et réintégration en l'état antérieur***Art. 46a*

A Poursuite de
la procédure

¹ Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet n'a pas observé un délai prescrit par la législation ou imparti par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, il peut déposer auprès de cet office une requête écrite de poursuite de la procédure.

² Il doit présenter cette requête dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé. En outre, pendant ces délais, il doit exécuter intégralement l'acte omis, compléter s'il y a lieu la demande de brevet et payer la taxe de poursuite de la procédure.

³ L'admission de la requête de poursuite de la procédure a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile. L'article 48 est réservé.

⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:

- a. Délais qui ne doivent pas être respectés à l'égard de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle;
- b. Délais pour présenter une requête de poursuite de la procédure (2^e al.);
- c. Délais pour présenter une demande de réintégration (art. 47, 2^e al.);
- d. Délais pour présenter une demande de brevet assortie d'une revendication du droit de priorité et une déclaration de priorité (art. 17 et 19);
- e. Délai pour la requête de renonciation partielle (art. 24, 2^e al.);
- f. Délai pour la modification des pièces techniques (art. 58, 1^{er} al.);
- g. Délai pour l'élection (art. 138, 2^e al.);
- h. Délais pour déposer une demande de certificat complémentaire de protection (art. 140f, 1^{er} al., 146, 2^e al. et 147, 3^e al.);

- i. Tout autre délai, fixé par ordonnance, et dont l'inobservation exclut la poursuite de la procédure.

Titre précédant l'article 47

Abrogé

Art. 47, titre marginal

B. Réintégration en l'état antérieur

Art. 48, titre marginal, et 1^{er} al.

C. Réserve en faveur des tiers

¹ Le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, durant les périodes indiquées ci-après, a de bonne foi utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou y a fait à cette fin des préparatifs spéciaux:

- a. Entre le dernier jour du délai prévu pour le paiement d'une annuité (art. 42, 3^e al.) et le jour où a été présentée une requête de poursuite de la procédure (art. 46a) ou une demande de réintégration (art. 47);
- b. Entre le dernier jour du délai de priorité (art. 17, 1^{er} al.) et le jour où la demande de brevet a été déposée.

Art. 81, 1^{er} al.

¹ Celui qui, intentionnellement, aura commis l'un des actes mentionnés à l'article 66 sera, sur plainte du lésé, puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Titre précédant l'article 87

Titre quatrième: Examen préalable

Chapitre premier: Champ d'application et organes

Art. 87, titre marginal, et 2^e al., phrase introductive

A. Champ d'application de l'examen préalable

² Sont soumises à l'examen préalable les demandes de brevet déposées jusqu'à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995¹⁾ de la présente loi et ayant pour objet: . . .

¹⁾ RO 1995 2879

Art. 113, 2^e al.

² Le brevet européen est réputé ne pas avoir produit effet lorsque la traduction du fascicule du brevet n'est pas présentée dans les trois mois à dater de la publication:

- a. Au Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet;
- b. De la mention de la décision concernant l'opposition, lorsqu'au cours de la procédure d'opposition le brevet a été maintenu sous sa forme modifiée.

Art. 119

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 123

L'expression «Bureau fédéral de la propriété intellectuelle» est remplacée par «Office fédéral de la propriété intellectuelle».

Art. 131, 1^{er} al.

¹ Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet au sens du Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970¹⁾ (traité de coopération), pour lesquelles l'Office fédéral de la propriété intellectuelle agit en tant qu'office récepteur, office désigné ou office élu.

Art. 133, 2^e al.

L'expression «Bureau fédéral de la propriété intellectuelle» est remplacée par «Office fédéral de la propriété intellectuelle».

*Titre précédant l'article 134***Chapitre 3: Demandes désignant la Suisse; office élu***Art. 134*

A. Office
désigné et
office élu

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle est office désigné et office élu au sens de l'article 2 du traité de coopération, pour les demandes internationales requérant la protection de l'invention en Suisse, si celles-ci n'ont pas l'effet d'une demande de brevet européen.

¹⁾ RS 0.232.141.1

Art. 138

C. Conditions
de forme;
annuité

¹ Le requérant doit, à l'intention de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, dans un délai de 20 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité:

- a. Indiquer par écrit le nom de l'inventeur;
- b. Payer la taxe de dépôt;
- c. Présenter une traduction dans une langue officielle suisse, si la demande internationale n'est pas rédigée dans une telle langue.

² Si la Suisse est élue avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de dépôt ou de priorité et que l'Office fédéral de la propriété intellectuelle est office élu, le délai est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. Dans ce cas, la troisième annuité échoit le dernier jour du mois au cours duquel ce délai expire, pour autant que ce jour soit postérieur à la date prévue à l'article 42, 1^{er} et 2^e alinéas.

Titre précédant l'article 140a

**Titre septième:
Certificats complémentaires de protection pour les
médicaments**

Art. 140a

A. Principe

¹ L'Office fédéral de la propriété intellectuelle délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un médicament (produits).

² Pour chaque produit, le certificat n'est délivré qu'une fois.

Art. 140b

B. Conditions

¹ Le certificat est délivré si, au moment de la demande:

- a. Le produit en tant que tel, un procédé de fabrication de ce produit ou son utilisation sont protégés par un brevet;
- b. Le produit a obtenu une autorisation officielle de mise sur le marché en tant que médicament en Suisse.

² Le certificat est délivré sur la base de la première autorisation.

Art. 140c

C. Droit

Le droit au certificat appartient au titulaire du brevet.

Art. 140d

D. Objet de la protection et effets

¹ Dans les limites de l'étendue de la protection conférée par le brevet, le certificat protège toutes les utilisations du produit en tant que médicament qui ont été autorisées avant l'expiration du certificat.

² Le certificat confère les mêmes droits que le brevet et est soumis aux mêmes restrictions.

Art. 140e

E. Durée de la protection

¹ Le certificat est valable à partir de l'expiration de la durée maximale du brevet et pour une période correspondant au temps qui s'écoule entre la date de dépôt au sens de l'article 56 et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse, moins cinq ans.

² Il est valable pour cinq ans au maximum.

³ Le Conseil fédéral peut stipuler que l'autorisation délivrée dans l'Espace économique européen (EEE) constitue la première autorisation au sens du 1^{er} alinéa, si elle est antérieure à celle accordée en Suisse.

Art. 140f

F. Délai pour le dépôt de la demande

¹ La demande de certificat doit être déposée:

- a. Dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la première autorisation pour la mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse;
- b. Dans un délai de six mois à compter de la délivrance du brevet, si elle a lieu après l'octroi de la première autorisation.

² Si ces délais ne sont pas respectés, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle déclare la demande irrecevable.

Art. 140g

G. Délivrance du certificat

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle délivre le certificat en l'inscrivant au registre des brevets.

Art. 140h

H Taxes

¹ Le certificat donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'annuités.

² Les annuités doivent être payées à l'avance et en une fois pour la durée totale du certificat. Elles échoient le dernier jour du mois pendant lequel:

- a. La durée du certificat commence à courir;
- b. Le certificat est délivré, pour autant qu'il le soit après expiration de la durée maximale du brevet.

³ Les annuités doivent être versées dans un délai de six mois à compter de l'échéance; si le paiement a lieu pendant les trois derniers mois, une surtaxe doit être versée.

Art. 140i

I Extinction
prématurée;
suspension

¹ Le certificat s'éteint lorsque:

- a. Le titulaire y renonce par une demande écrite adressée à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle;
- b. Les annuités ne sont pas payées en temps utile;
- c. L'autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament est révoquée.

² Lorsque l'autorisation est suspendue, le certificat l'est également. La suspension n'interrompt pas la durée du certificat.

³ L'autorité qui accorde les autorisations communique à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle la révocation ou la suspension de l'autorisation.

Art. 140k

K. Nullité

¹ Le certificat est nul si:

- a. Il a été délivré en violation des articles 140a, 2^e alinéa, 140b, 146, 1^{er} alinéa, ou 147, 1^{er} alinéa;
- b. Le brevet s'éteint avant l'expiration de sa durée maximale (art. 15);
- c. La nullité du brevet est constatée;
- d. Le brevet est limité de telle sorte que ses revendications ne couvrent plus le produit pour lequel le certificat a été délivré;
- e. Après l'extinction du brevet, il existe des motifs qui auraient justifié la constatation de la nullité du brevet au sens de la lettre c ou une limitation au sens de la lettre d.

² Toute personne peut intenter une action en constatation en nullité du certificat auprès de l'autorité compétente pour la constatation de la nullité du brevet.

Art. 140l

L. Procédure,
registre,
publications

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance des certificats, leur inscription au registre des brevets ainsi que les publications de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

² Il tient compte de la réglementation dans la Communauté européenne.

Art. 140m

M. Droit
applicable

Les dispositions des titres premier, deuxième, troisième et cinquième de la présente loi s'appliquent par analogie, dans la mesure où les dispositions relatives aux certificats ne prévoient rien.

Art. 143, 4^e al.

⁴ Le droit de priorité selon l'article 17, alinéa 1^{er}, peut aussi être revendiqué si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995¹⁾ de la présente loi, la première demande de brevet n'est plus pendante.

Art. 146

C. Certificats
complémentaires de
protection
I. Autorisation
avant l'entrée
en vigueur

¹ Un certificat complémentaire de protection peut être délivré pour tout produit qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995¹⁾ de la présente loi, est protégé par un brevet et pour lequel une première autorisation de mise sur le marché a été octroyée après le 1^{er} janvier 1982 conformément à l'article 140b.

² La demande de certificat doit être déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle déclare la demande irrecevable.

Art. 147

II. Brevets
expirés

¹ Des certificats sont également délivrés sur la base de brevets qui ont expiré, au terme de leur durée maximale, entre le 2 janvier 1993 et l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995¹⁾ de la présente loi.

² La durée de protection du certificat est calculée d'après l'article 140e; ses effets ne commencent qu'au moment de la publication de la demande de certificat.

³ La demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995 de la présente loi. Si ce délai n'est pas respecté, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle déclare la demande irrecevable.

⁴ L'article 48, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, s'applique par analogie à la période qui s'écoule entre l'expiration du brevet et la publication de la demande.

¹⁾ RO 1995 2879

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 février 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 3 février 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 mai 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

17 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36197

¹⁾ FF 1995 I 646

Ordonnance

**relative au dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée
pour les missions diplomatiques, les missions permanentes,
les postes consulaires et les organisations internationales,
ainsi que pour certaines catégories de personnes**

du 26 juin 1995

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 81, lettre b, de l'ordonnance du 22 juin 1994¹⁾ régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA);

en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères,

arrête:

Article premier But

¹ La présente ordonnance a pour but de régler le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour:

- a. les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales (institutions bénéficiaires);
- b. les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales (personnes bénéficiaires).

² Sont également réputées «personnes bénéficiaires» les membres de la famille des personnes désignées au 1^{er} alinéa, lettre b, admis au titre du regroupement familial, à condition que ceux-ci jouissent du même statut diplomatique.

³ Les ressortissants suisses ne sont pas réputés «personnes bénéficiaires».

⁴ Le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée s'opère par voie d'exonération conformément aux articles 3 et 4 (exonération à la source) et, exceptionnellement, par voie de remboursement conformément à l'article 5.

Art. 2 Définitions

¹ Sont réputées «organisations internationales» au sens de la présente ordonnance les organisations internationales ayant conclu avec le Conseil fédéral un accord de siège ou un accord de nature fiscale prévoyant l'exemption des impôts indirects.

² Sont réputées «missions permanentes» au sens de la présente ordonnance:

- a. les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales;
- b. les missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce;
- c. les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement;
- d. les délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales;

RS 641.201.42

¹⁾ RS 641.201; RO 1994 1464

- e. les bureaux d'observateurs et assimilés;
- f. les missions spéciales à Genève.

³ Sont réputés «hauts fonctionnaires d'organisations internationales» les fonctionnaires de ces organisations qui jouissent en Suisse du statut diplomatique.

Art. 3 Exonération

Sont exonérées de l'impôt:

- a. les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur territoire suisse par un assujetti à des institutions et des personnes bénéficiaires, sous réserve des conditions de l'article 4;
- b. l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger, selon l'article 9 OTVA, par des institutions bénéficiaires pour leur usage officiel et par des personnes bénéficiaires pour leur usage strictement personnel.

Art. 4 Conditions de l'exonération

¹ L'exonération au sens de l'article 3, lettre a, peut exclusivement être demandée au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions dûment remplie.

² Les livraisons de biens et les prestations de services fournies à une institution bénéficiaire sont exonérées de l'impôt à condition qu'elles soient destinées à son usage officiel. L'institution bénéficiaire doit attester cet usage officiel, avant chaque acquisition de biens ou de prestations de services, sur la formule officielle.

³ Les livraisons de biens et les prestations de services fournies à une personne bénéficiaire sont exonérées de l'impôt à condition qu'elles soient destinées à son usage strictement personnel. L'institution à laquelle la personne bénéficiaire appartient doit attester cet usage strictement personnel, avant chaque acquisition, sur la formule officielle. La personne bénéficiaire doit préalablement signer personnellement la formule officielle et, lors de chaque acquisition de biens ou de prestations de services, justifier de sa qualité au moyen de la carte de légitimation délivrée par l'autorité fédérale compétente.

⁴ L'exonération au sens de l'article 3, lettre a, peut uniquement être accordée lorsque le prix d'achat effectif des biens et des prestations de services mentionnés dans la même facture ou dans un document équivalent s'élève globalement à 100 francs au moins (impôt inclus). Ce montant plancher ne s'applique ni aux prestations dans le domaine des télécommunications au sens de la législation sur les télécommunications ni aux livraisons d'eau amenée par conduites, de gaz et d'électricité effectuées par des entreprises de droit public assujetties.

Art. 5 Exception

¹ Sur demande et dans des cas fondés, l'Administration fédérale des contributions peut exceptionnellement effectuer le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée par voie de remboursement aux institutions et personnes bénéficiaires.

² L'institution bénéficiaire ayant acquis des biens et des prestations de services destinés à son usage officiel peut présenter, par année civile et au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions, au maximum deux demandes au sens du 1^{er} alinéa.

³ Les personnes bénéficiaires ayant acquis des biens et des prestations de services destinés à leur usage strictement personnel peuvent présenter, par année civile et au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions, au maximum une demande au sens du 1^{er} alinéa. Les demandes des personnes bénéficiaires doivent être groupées par institution en vue d'un envoi annuel unique.

⁴ L'article 4, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

⁵ Aucun intérêt rémunérateur ne sera versé sur les montants remboursés.

Art. 6 Obligation de conserver les documents

¹ L'assujetti doit conserver les originaux des formules officielles utilisées lors de l'acquisition de biens et de prestations de services par des institutions et des personnes bénéficiaires, ainsi que toute autre pièce justificative.

² Le délai de conservation est réglé conformément à l'article 47, 2^e alinéa, OTVA.

Art. 7 Déduction de l'impôt préalable

L'impôt grevant les livraisons et les importations de biens ainsi que les prestations de services utilisées par l'assujetti pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services à des institutions et des personnes bénéficiaires peut être déduit à titre d'impôt préalable.

Art. 8 Perception ultérieure de l'impôt et infractions

¹ Si les conditions de l'exonération au sens de l'article 3, lettres a et b, ne sont pas remplies ou si elles ne le sont plus ultérieurement, l'impôt est dû par l'assujetti sur les prestations qu'il a fournies et, lors d'acquisitions de prestations de services en provenance de l'étranger, par les institutions et personnes bénéficiaires. Lors de livraisons de biens et de prestations de services au sens de l'article 3, lettre a, les institutions et les personnes bénéficiaires doivent en outre payer à l'assujetti le montant correspondant à l'impôt.

² Les dispositions pénales de l'OTVA, ainsi que la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ sont réservées.

³ Les Conventions de Vienne du 18 avril 1961²⁾ sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963³⁾ sur les relations consulaires, ainsi que les accords de siège sont réservés.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 0.191.01

³⁾ RS 0.191.02

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1994¹⁾ sur le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les organisations internationales et la diplomatie est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

26 juin 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37679

¹⁾ RO 1994 3159

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*



Ordonnance
sur les substances étrangères et les composants
dans les denrées alimentaires
(Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)

du 26 juin 1995

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les articles 7, 9, 2^e alinéa, et 16, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995¹⁾
sur les denrées alimentaires (ODAI);

vu l'article 108 de l'ordonnance du 22 juin 1994²⁾ sur la radioprotection,
arrête:

Article premier Principe

Les substances étrangères et les composants (substances) ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé.

Art. 2 Concentration maximale, valeurs de tolérance et valeurs limites

¹ Il faut entendre par concentration maximale la concentration d'une substance et de ceux de ses produits de dégradation qui ont une importance toxicologique, admise dans ou sur une denrée alimentaire déterminée lors de sa remise au consommateur.

² La concentration maximale d'une substance sera exprimée en tant que valeur de tolérance ou en tant que valeur limite.

³ La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme souillée ou diminuée d'une autre façon dans sa valeur intrinsèque.

⁴ La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à l'alimentation humaine.

⁵ Lorsque les circonstances le justifient, une valeur de tolérance et une valeur limite sont établies pour une même substance.

⁶ Les valeurs de tolérance et les valeurs limites sont fixées dans les listes annexées à la présente ordonnance.

Art. 3 Détermination de la concentration maximale

¹ L'Office fédéral de la santé publique (office) détermine les concentrations maximales des substances étrangères et des composants. Si l'admission d'une

RS 817.021.23

¹⁾ RS 817.02; RO 1995 1491

²⁾ RS 814.501; RO 1994 1947

substance étrangère relève d'un acte législatif fédéral autre que la présente ordonnance, l'office fait appel aux offices fédéraux compétents.

² Outre la documentation scientifique usuelle, l'office prend notamment en considération les éléments suivants:

- a. toxicologie de la substance;
- b. concentration techniquement inévitable de la substance dans la denrée alimentaire;
- c. absorption de la substance, déterminée en fonction de la quantité moyenne de denrée alimentaire ingérée;
- d. effet de cumul de substances agissant sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain.

Art. 4 Documentation et déclaration obligatoires

¹ Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances soumises à une procédure d'autorisation doit présenter à l'office la documentation nécessaire à leur appréciation.

² Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances ayant déjà fait l'objet d'une appréciation doit communiquer de son propre chef à l'office toute nouvelle donnée relative à ces substances.

Art. 5 Directives aux autorités cantonales d'exécution; mise à jour des listes

Si les listes annexées à la présente ordonnance ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances scientifiques et que des mesures d'urgence pour la protection de la santé s'imposent, l'office peut donner des instructions provisoires à l'intention des autorités cantonales d'exécution en attendant que les listes soient modifiées par le Département fédéral de l'intérieur. Ces instructions doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 27 février 1986¹⁾ sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires;
- b. la liste du 1^{er} juillet 1981²⁾ des solvants d'extraction autorisés pour la décaféination du café.

¹⁾ RO 1986 647, 1987 1288, 1988 1235 1342, 1989 1197, 1990 1094, 1991 1878.

²⁾ RO 1981 969

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

26 juin 1995

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N37626

Annexe
(art. 2, 6^e al.)

1 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) des produits phytosanitaires, des produits de protection des denrées emmagasinées et des régulateurs de croissance des plantes

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 1.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée.
- Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- Les concentrations maximales s'appliquent notamment aux parties du produit indiquées ci-après:
- | | |
|---|---|
| agrumes, épices, graines de cacao, de café et de céréales, graines oléagineuses, légumineuses séchées, thés et plantes à infusion | produit entier |
| fruits à coque, œufs | produit entier sans coque |
| fruits à pépins ou à noyau, fruits exotiques, légumes-fruits, olives | produit entier sans pédoncule |
| baies et petits fruits | produit entier sans pointe ni pédoncule (le cas échéant) et, dans le cas des groseilles, avec pédoncule |
| choux (sauf choux-raves), fines herbes, légumes à tiges ou à feuilles (salades incluses) | produit entier sans les feuilles (extérieures) décomposées ou desséchées, sans racines ni (éventuellement) terre; brocolis, choux-fleurs: uniquement les inflorescences |
| légumineuses potagères | produit entier sans les gousses, ou avec les gousses s'il se mange tel quel |
| racines et tubercules, choux-raves | produit entier sans fane ni (éventuellement) terre |

légumes-bulbes	produit entier sans les pe- lures facilement détachables et (éventuellement) sans terre ni racines
champignons	produit entier sans terre ni milieu de culture

- 1.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 1.3 Pour les préparations pour nourrissons et préparations de suite ainsi que pour les autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, la valeur à prendre en considération représente $\frac{1}{10}$ de celle fixée pour la matière première utilisée si aucune concentration maximale particulière n'est fixée. Si plusieurs matières premières ont été utilisées, on applique le chiffre 1.2. Si la valeur calculée est inférieure à $2 \mu\text{g/kg}$, il y a lieu de prendre comme concentration maximale $2 \mu\text{g/kg}$, valeur rapportée à la préparation telle que consommée.
- 1.4 Les concentrations maximales fixées pour le thé et les «plantes à infusion» se rapportent aux produits secs. Si aucune valeur particulière n'est fixée, la concentration maximale à prendre en considération est la valeur la plus haute fixée dans la catégorie des fruits ou des légumes.
- 1.5 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'article 185 de l'ODAL.
- 1.6 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'article 188 de l'ODAL. On entend par «salade» les légumes à feuilles et les chicorées à consommer crus qui appartiennent à la famille des composées (composées telles que salades pommées, laitues, chicorées, etc.) ainsi que la mâche (doucette, rampon), le cresson et le pourpier. Le terme «choux» recouvre les différentes variétés de *Brassica oleracea* L. (chou rouge, blanc frisé, chou-fleur, chou de Bruxelles, brocoli, chou-rave, etc.).
- 1.7 Les métabolites des produits mentionnés sont compris, sauf indication contraire dans la liste, dans la valeur des concentrations maximales fixées.
- 1.8 Les concentrations maximales fixées pour les «denrées non spécifiées» (cf. colonne 3), qui figurent dans les colonnes 4 ou 5 de la liste, concernent les quantités de substances étrangères provenant de l'utilisation non agricole de ces substances (substances utilisées pour lutter contre les parasites et la vermine dans les locaux destinés aux denrées

alimentaires, substances utilisées pour la protection du bois, etc.). Ne sont pas incluses les concentrations maximales définies pour l'eau de boisson, concentrations qui sont incorporées dans la liste 4.

1.9 Liste des abréviations mentionnées dans la colonne 2:

- A = Acaricide
- F = Fongicide
- H = Herbicide
- I = Insecticide
- N = Nématicide
- R = Régulateur de croissance
- V = Produit pour la protection des denrées emmagasinées
- P = Pheromone
- B = Désinfectant des semences
- M = Molluscicide
- S = Synergiste / Safener

N37626

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Abamectine	A/I	concombres	0.01		
Abamectine	A/I	poires	0.01		
Abamectine	A/I	tomates	0.01		
Acephate	I	choux de Bruxelles		2	
Acephate	I	choux pommés		2	
Acephate	I	agrumes	1		
Acephate	I	laitues pommées	1		
Acephate	I	baies	0.5		
Acephate	I	fruits à noyau	0.5		
Acephate	I	fruits à pépins	0.5		
Acephate	I	légumes	0.5		sauf choux de Bruxelles, choux pommés, laitues pommées
Acétochlore	H	maïs	0.02		
Acide 4-chlorphénoxyacétique	R	aubergines	0.02		
Acide 4-chlorphénoxyacétique	R	tomates	0.02		
Acide cyanhydrique	V				cf. cyanure d'hydrogène
Acide gibbérellique	R	poires William à distiller	1		somme de tous les acides gibbérelliques
Acide gibbérellique	R	pommes	1		somme de tous les acides gibbérelliques
Acide α -naphthyl-acétique	R	fruits à pépins	0.1		seul ou avec α -naphthyl-acétamide
Acronifène	H	oignons	0.05		
Acronifène	H	pois	0.05		
Acronifène	H	pommes de terre	0.05		
Acronifène	H	graines de tournesol	0.02		
Alachlore	H	choux	0.02		
Alachlore	H	maïs	0.02		
Alanycarbe	I	raisins	0.2		dosé comme methomyl
Aldicarbe	I/N	betteraves sucrières	0.02		sulfoxide et sulfone inclus
Aldicarbe	I/N	maïs	0.02		sulfoxide et sulfone inclus

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Alloxydim	H	fraises	0.2		
Alloxydim	H	légumes	0.1		sauf carottes, laitues pommées, tomates
Alloxydim	H	betteraves sucrières	0.01		
Alloxydim	H	carottes	0.01		
Alloxydim	H	graines de colza	0.01		
Amidosulfuron	H	céréales	0.05		
Amidosulfuron	H	pommes de terre	0.05		
Amitraze	A	fruits à pépins	0.1		dosé comme N-2,4- diméthyl-phényl-N'- méthylformamidine; calculé en amitraze
Anilazine	F	céréales	0.1		
Asulame	H	baies	0.1		
Asulame	H	fruits à noyau	0.1		
Asulame	H	fruits à pépins	0.1		
Atrazine	H	maïs	0.1		
Azamethiphos	I	lait	0.02		
Azinphos-methyl	I	agrumes	1		
Azinphos-methyl	I	raisins	1		
Azinphos-methyl	I	fruits	0.5		sauf agrumes, raisins
Azinphos-methyl	I	légumes	0.5		sauf pommes de terre
Azinphos-methyl	I	pommes de terre	0.05		
Aziprotryne	H	choux	0.2		
Aziprotryne	H	légumes	0.1		sauf choux
Azocyclotin	A	kiwis		3	seul ou avec cyhexa- tin; calculé en cyhexa- tin
Azocyclotin	A	fruits à noyau	0.2		seul ou avec cyhexa- tin; calculé en cyhexa- tin
Azocyclotin	A	fruits à pépins	0.2		seul ou avec cyhexa- tin; calculé en cyhexa- tin
Azocyclotin	A	raisins	0.2		seul ou avec cyhexa- tin; calculé en cyhexa- tin
Benalaxyl	F	oignons	0.2		
Benalaxyl	F	poivrons	0.2		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Benalaxyl	F	raisins	0.2		
Benalaxyl	F	tomates	0.2		
Benalaxyl	F	céréales	0.05		
Benalaxyl	F	pommes de terre	0.05		
Bénazoline	H	graines de colza	0.05		
Bendiocarbe	I/V	denrées non spécifiées	0.2		
Bendiocarbe	I	boissons sucrées	0.05		
Bendiocarbe	I	maïs	0.05		
Bendiocarbe	I	lait	0.005		
Benomyl	F				cf. carbendazime
Bensultap	M	céréales	0.02		dosé comme nereis-toxine
Bensultap	M	fruits	0.02		dosé comme nereis-toxine
Bensultap	M	graines de colza	0.02		dosé comme nereis-toxine
Bensultap	M	légumes	0.02		dosé comme nereis-toxine
Bentazone	H	céréales	0.1		
Bentazone	H	haricots	0.1		
Bentazone	H	pois de conserve	0.1		
Bentazone	H	pommes de terre	0.1		
Benzomate	A				cf. benzoximate
Benzoximate	A	baies	0.5		
Benzoximate	A	fruits à noyau	0.5		
Benzoximate	A	fruits à pépins	0.5		
Benzthiazuron	H	légumes	0.05		
Bifenox	H	céréales	0.01		
Bifenthrine	I	baies	0.1		
Bifenthrine	I	fruits à noyau	0.1		
Bifenthrine	I	fruits à pépins	0.1		
Bifenthrine	I	légumes	0.1		sauf pommes de terre
Bifenthrine	I	céréales	0.01		
Bifenthrine	I	graines de colza	0.01		
Bifenthrine	I	pommes de terre	0.01		
BIPC	H				cf. chlorbufame
Biphenyl	F/V	agrumes		70	

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Bitertanol	F	fruits à noyau	0.6		
Bitertanol	F	fruits à pépins	0.6		
Bitertanol	F	céréales	0.05		
Bromométhane	V				cf. bromure de méthyle
Bromophénoxime	H	céréales	0.1		
Bromophénoxime	H	oignons	0.1		
Bromophénoxime	H	poireaux	0.1		
Bromophos	I	lait	0.05		
Bromopropylate	A	agrumes	3		
Bromopropylate	A	bananes	3		
Bromopropylate	A	baies	2		
Bromopropylate	A	fruits à noyau	2		
Bromopropylate	A	fruits à pépins	2		
Bromopropylate	A	légumes	1		sauf pommes de terre
Bromoxynil	H	maïs	0.05		
Bromoxynil	H	céréales	0.02		sauf maïs
Bromure (ionique)	V	salade	100	200	
Bromure (ionique)	V	bolets secs	400		
Bromure (ionique)	V	épices	100		
Bromure (ionique)	V	légumes secs	100		sauf bolets secs
Bromure (ionique)	V	plantes à infusion	100		
Bromure (ionique)	V	céréales	50		
Bromure (ionique)	V	fèves de cacao	50		
Bromure (ionique)	V	fruits secs	50		
Bromure (ionique)	V	grains de café	50		
Bromure (ionique)	V	œufs en poudre	50		
Bromure (ionique)	V	produits céréaliers	50		
Bromure (ionique)	V	thé	50		
Bromure de méthyle	V	fruits à coque		0.01	au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	fruits secs		0.01	au moment de la remise au consommateur

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Bromure de méthyle	V	produits céréaliers destinés à être consommés crus		0.01	au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	céréales	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	épices	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	fèves de cacao	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	grains de café	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	légumes secs	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	œufs en poudre	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	plantes à infusion	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure de méthyle	V	thé	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bupirimate	F	pommes	1		
Buprofézine	I	aubergines	0.3		
Buprofézine	I	cucurbitacées	0.3		
Buprofézine	I	poivrons	0.3		
Buprofézine	I	tomates	0.3		
Buprofézine	I	raisins	0.1		
Buprofézine	I	vin	0.05		
Butraline	H	haricots	0.02		
Captane	F	aubergines	3		seul ou avec folpet
Captane	F	baies	3		seul ou avec folpet
Captane	F	fruits à pépins	3		seul ou avec folpet
Captane	F	tomates	3		seul ou avec folpet
Captane	F	fruits à noyau	2		seul ou avec folpet
Captane	F	haricots	2		seul ou avec folpet

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Captane	F	poireaux	2		seul ou avec folpet
Captane	F	pois	2		seul ou avec folpet
Captane	F	salade	2		seul ou avec folpet
Captane	F	légumes	0.1		sauf aubergines, haricots, poireaux, pois, salade, tomates; seul ou avec folpet
Carbaryl	I	choux		3	
Carbaryl	I	fruits à noyau		3	
Carbaryl	I	fruits à pépins		3	
Carbaryl	I	raisins		3	
Carbaryl	I	salade		3	
Carbaryl	I	fruits	1		sauf fruits à noyau, fruits à pépins, raisins
Carbaryl	I	légumes	1		sauf choux, pommes de terre, salade
Carbaryl	I	céréales	0.5		
Carbaryl	I	lait	0.02		
Carbaryl	I/V	dénrées non spécifiées	0.02		
Carbendazime	F	agrumes	5		
Carbendazime	F	baies	3		
Carbendazime	F	fruits à noyau	3		
Carbendazime	F	tomates	3		
Carbendazime	F	fruits à pépins	2		
Carbendazime	F	vin	2		
Carbendazime	F	bananes	1		
Carbendazime	F	champignons autres que sauvages	1		
Carbendazime	F	salade	1		
Carbendazime	F	aubergines	0.5		
Carbendazime	F	courges	0.5		
Carbendazime	F	melons	0.5		
Carbendazime	F	céréales	0.3		
Carbendazime	F	fèves de soja	0.2		
Carbendazime	F	haricots	0.2		
Carbendazime	F	oignons	0.2		
Carbendazime	F	betteraves sucrières	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Carbendazime	F	céleris-raves	0.1		
Carbendazime	F	concombres	0.1		
Carbendazime	F	graines de colza	0.1		
Carbetamide	H	graines de colza	0.05		
Carbetamide	H	pois	0.05		
Carbofuran	I	champignons de Paris	0.8		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	petits radis	0.5		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	ail	0.3		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	carottes	0.3		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	échalotes	0.3		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	oignons	0.3		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	panais	0.3		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	brocolis	0.2		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	choux-fleurs	0.2		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	choux-raves	0.2		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	betteraves sucrières	0.1		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	céréales	0.1		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Carbofuran	I	choux	0.1		sauf brocolis, choux-fleurs, choux-raves; 3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran
Carbofuran	I	poireaux	0.1		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbofuran	I	radis	0.1		3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran
Carbophenothion	I	agrumes		2	
Carbophenothion	I	plantes à infusion	0.3		
Carbophenothion	I	thé	0.3		
Carbosulfan	I	carottes	0.1		
Carbosulfan	I	panais	0.1		
Carbosulfan	I	betteraves sucrières	0.05		
Carbosulfan	I	céréales	0.05		
Carbosulfan	I	choux-raves	0.05		
Carbosulfan	I	oignons	0.05		
Carbosulfan	I	petits radis	0.05		
Carbosulfan	I	poireaux	0.05		
Carbosulfan	I	radis	0.05		
Carboxine	F	céréales	0.2		
Chinométhionate	F	fruits	0.3		
Chinométhionate	F	légumes	0.3		sauf pommes de terre
Chlorbufame	H	céréales	0.05		
Chlorbufame	H	légumes	0.05		
Chlordane	I	lait et produits laitiers	0.05		exprimé sur la matière grasse; somme des isomères cis et trans et oxychlordane; calculé en chlordane
Chlordane	I	viandes	0.05		exprimé sur la matière grasse; somme des isomères cis et trans et oxychlordane; calculé en chlordane

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Chlordane	I	céréales	0.02		somme des isomères cis et trans et oxy-chlordane; calculé en chlordane
Chlordane	I	œufs	0.005		somme des isomères cis et trans et oxy-chlordane; calculé en chlordane
Chlorfenvinphos	I	agrumes		1	somme des isomères E et Z
Chlorfenvinphos	I	céleri en branche	0.5		somme des isomères E et Z
Chlorfenvinphos	I	légumes-racines	0.5		somme des isomères E et Z
Chlorfenvinphos	I	persil	0.5		somme des isomères E et Z
Chlorfenvinphos	I	légumes	0.1		sauf céleri en branches, légumes-racines, persil; somme des isomères E et Z
Chloridazone	H	betteraves rouges	0.1		
Chloridazone	H	betteraves sucrières	0.1		
Chlormephos	I	maïs	0.05		
Chlormequat	R	avoine	5		
Chlormequat	R	poires	3		
Chlormequat	R	blé	2		
Chlormequat	R	épeautre (Triticum spelta)	2		
Chlormequat	R	raisins	1		
Chlormesulone	H	maïs	0.05		
Chlorobromuron	H	carottes	0.05		
Chlorobromuron	H	céleri en branches	0.05		
Chlorobromuron	H	céleris-raves	0.05		
Chlorobromuron	H	persil	0.05		
Chlorobromuron	H	raisins	0.05		
Chlorothalonil	F	airelles rouges	2		
Chlorothalonil	F	aubergines	2		
Chlorothalonil	F	pois	2		
Chlorothalonil	F	poivrons	2		
Chlorothalonil	F	tomates	2		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Chlorothalonil	F	carottes	1		
Chlorothalonil	F	concombres	1		
Chlorothalonil	F	raisins	1		
Chlorothalonil	F	ail	0.5		
Chlorothalonil	F	céleris-raves	0.5		
Chlorothalonil	F	choux de Bruxelles	0.5		
Chlorothalonil	F	oignons	0.5		
Chlorothalonil	F	bananes	0.2		
Chlorothalonil	F	céréales	0.2		sauf maïs
Chlorothalonil	F	champignons de Paris	0.1		
Chlorothalonil	F	betteraves sucrières	0.05		
Chlorothalonil	F	maïs	0.05		
Chlorothalonil	F	pommes de terre	0.05		
Chlorotoluron	H	céréales	0.1		
Chlorprophame	H/V	pommes de terre	5		crues, lavées
Chlorpyrifos	I	kiwis	2		
Chlorpyrifos	I	aubergines	0.5		
Chlorpyrifos	I	fruits à pépins	0.5		
Chlorpyrifos	I	poivrons	0.5		
Chlorpyrifos	I	raisins	0.5		
Chlorpyrifos	I	tomates	0.5		
Chlorpyrifos	I	agrumes	0.3		
Chlorpyrifos	I	fraises	0.2		
Chlorpyrifos	I	fruits à noyau	0.2		
Chlorpyrifos	I	carottes	0.1		
Chlorpyrifos	I/V	denrées non spécifiées	0.1		
Chlorpyrifos	I	légumes	0.05		sauf aubergines, carottes, poivrons, tomates
Chlorpyrifos	I	lait	0.005		
Chlorpyrifos-méthyl	I/V	céréales	5		
Chlorpyrifos-méthyl	I/V	huile de germe de blé	1		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Chlorpyriphos-méthyl	I	aubergines	0.5		
Chlorpyriphos-méthyl	I	fraises	0.5		
Chlorpyriphos-méthyl	I	fruits à pépins	0.5		
Chlorpyriphos-méthyl	I	poivrons	0.5		
Chlorpyriphos-méthyl	I/V	produits céréaliers	0.5		
Chlorpyriphos-méthyl	I	tomates	0.5		
Chlorpyriphos-méthyl	I	raisins	0.2		
Chlorpyriphos-méthyl	I	légumes	0.05		sauf aubergines, poivrons, tomates
Chlorthal-diméthyl	H	oignons	1		
Chlozolate	F	fraises	1		
Chlozolate	F	baies	0.1		sauf fraises
Chlozolate	F	fruits à noyau	0.1		
Chlozolate	F	fruits à pépins	0.1		
Chlozolate	F	légumes	0.1		sauf pommes de terre
Cimectacarb-éthyl	R				cf. trinexapac-éthyl
CIPC	H/V				cf. chlorprophame
Clétodime	H	légumes	0.1		
Clétodime	H	betteraves sucrières	0.05		
Clodinafop-propargyl	H	céréales	0.05		dosé comme acide libre
Clofentezine	A	baies	0.3		sauf raisins
Clofentezine	A	concombres	0.3		
Clofentezine	A	fruits à noyau	0.3		
Clofentezine	A	fruits à pépins	0.3		
Clofentezine	A	raisins	0.1		
Clomazone	H	fraises	0.01		
Clomazone	H	graines de colza	0.01		
4-CPE	R				cf. acide 4-chlorphé- noxy-acétique
Cuivre (dérivés de)	F	baies	15		dosé comme cuivre
Cuivre (dérivés de)	F	betteraves sucrières	15		dosé comme cuivre

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cuivre (dérivés de)	F	fruits à noyau	15		dosé comme cuivre
Cuivre (dérivés de)	F	fruits à pépins	15		dosé comme cuivre
Cuivre (dérivés de)	F	légumes	15		dosé comme cuivre
Cyanamide (H ₂ NCN)	H/R	légumes-bulbes	0.05		
Cyanamide (H ₂ NCN)	H/R	raisins	0.05		
Cyanazine	H	fèves de soja	0.02		
Cyanazine	H	pois	0.02		
Cyanure d'hydrogène	V	farine de céréales		6	
Cyanure d'hydrogène	V	céréales	15		
Cycloate	H	épinards	0.02		
Cycloxydime	H	graines de colza	0.5		
Cycloxydime	H	fèves de soja	0.3		
Cycloxydime	H	légumes	0.1		
Cycloxydime	H	baies	0.05		
Cycloxydime	H	betteraves sucrières	0.05		
Cycloxydime	H	fruits à noyau	0.05		
Cycloxydime	H	fruits à pépins	0.05		
Cycluron	H	céréales	0.05		
Cycluron	H	légumes	0.05		
Cyfluthrine	I	salade	0.5		
Cyfluthrine	I	raisins	0.3		
Cyfluthrine	I	cerises	0.2		
Cyfluthrine	I	choux pommés	0.2		
Cyfluthrine	I	choux de Bruxelles	0.2		
Cyfluthrine	I	fruits à pépins	0.2		
Cyfluthrine	I	prunes	0.2		
Cyfluthrine	I	choux-fleurs	0.05		
Cyfluthrine	I	graines de colza	0.05		
Cyfluthrine	I	haricots	0.05		
Cyfluthrine	I	maïs	0.05		
Cyfluthrine	I	pois	0.05		
Cyfluthrine	I	tomates	0.05		
Cyfluthrine	I	viandes	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cyfluthrine	I/V	denrées non spécifiées	0.05		
Cyfluthrine	I	céréales	0.02		sauf maïs
Cyfluthrine	I	lait	0.02		
Cyfluthrine	I	œufs	0.02		
Cyhexatin	A	kiwis		3	seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin
Cyhexatin	A	fruits à noyau	0.2		seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin
Cyhexatin	A	fruits à pépins	0.2		seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin
Cyhexatin	A	raisins	0.2		seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin
Cymoxanil	F	oignons	0.05		
Cymoxanil	F	pommes de terre	0.05		
Cymoxanil	F	raisins	0.05		
Cymoxanil	F	salade	0.05		
Cymoxanil	F	tomates	0.05		
Cyperméthrine	I	abricots	2		
Cyperméthrine	I	agrumes	2		
Cyperméthrine	I	fines herbes	2		
Cyperméthrine	I	fruits sauvages	2		
Cyperméthrine	I	nectarines	2		
Cyperméthrine	I	pêches	2		
Cyperméthrine	I	salade	2		
Cyperméthrine	I	cerises	1		
Cyperméthrine	I	champignons sau- vages	1		
Cyperméthrine	I	choux	1		
Cyperméthrine	I	fruits à pépins	1		
Cyperméthrine	I	prunes	1		
Cyperméthrine	I	baies	0.5		sauf fruits sauvages
Cyperméthrine	I	épinards	0.5		
Cyperméthrine	I	haricots	0.5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Cyperméthrine	I	légumes-fruits	0.5		
Cyperméthrine	I	poireaux	0.5		
Cyperméthrine	I	graines oléagineuses	0.2		
Cyperméthrine	I	ail	0.1		
Cyperméthrine	I	oignons	0.1		
Cyperméthrine	I	asperges	0.01		
Cyperméthrine	I	lait	0.01		
Cyperméthrine	I/V	denrées non spécifiées	0.01		
Cyproconazole	F	extrait de café	0.1		
Cyproconazole	F	fruits à noyau	0.1		
Cyproconazole	F	fruits à pépins	0.1		
Cyproconazole	F	grains de café	0.1		
Cyproconazole	F	céréales	0.05		
Cyproconazole	F	betteraves sucrières	0.02		
Cyproconazole	F	raisins	0.02		
Cyprodinil	F	raisins	2		
Cyprodinil	F	blé	0.3		
Cyprodinil	F	vin	0.2		
Cyromazine	I	champignons de Paris	10		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
Cyromazine	I	bettes	5		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
Cyromazine	I	salade	5		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
Cyromazine	I	concombres	1		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
Cyromazine	I	tomates	1		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Cyromazine	I	œufs	0.1		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
Cyromazine	I	viandes	0.025		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
Cyromazine	I	lait	0.01		somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyromazine
2,4-D	H	céréales	0.05		
2,4-D	H	fruits à noyau	0.05		
2,4-D	H	fruits à pépins	0.05		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	foie de poisson		4	
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	œufs de poisson		4	
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	lait et produits laitiers	0.125	1	exprimé sur la matière grasse
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	crustacés		1	exprimé sur la partie comestible
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	échinodermes		1	exprimé sur la partie comestible
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	mollusques		1	exprimé sur la partie comestible
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	poissons		1	exprimé sur la partie comestible
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	viandes		1	sauf poissons; exprimé sur la matière grasse
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	0.01	0.03	exprimé sur la préparation telle que consommée

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0.005	0.015	exprimé sur la préparation telle que consommée
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	plantes à infusion	1		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	beurre de cacao	0.25		exprimé sur la matière grasse
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	masse de cacao	0.25		exprimé sur la matière grasse
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	thé	0.2		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	œufs	0.1		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	céréales	0.05		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	fruits	0.05		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	légumes	0.05		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	produits céréaliers	0.01		
Deltaméthrine	I/V	thé	5		
Deltaméthrine	I/V	céréales	1		
Deltaméthrine	I/V	légumineuses séchées	1		
Deltaméthrine	I	choux à développement des feuilles	0.5		
Deltaméthrine	I	épinards	0.5		
Deltaméthrine	I	finest herbes	0.5		
Deltaméthrine	I	salade	0.5		
Deltaméthrine	I	aubergines	0.2		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Deltaméthrine	I	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	0.2		
Deltaméthrine	I	groseilles à maquereau	0.2		
Deltaméthrine	I	haricots	0.2		
Deltaméthrine	I	poivrons	0.2		
Deltaméthrine	I	tomates	0.2		
Deltaméthrine	I	ail	0.1		
Deltaméthrine	I	baies	0.1		sauf groseilles à maquereau, raisins groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)
Deltaméthrine	I	choux	0.1		sauf choux à développement des feuilles
Deltaméthrine	I	cucurbitacées	0.1		
Deltaméthrine	I	fruits à noyau	0.1		
Deltaméthrine	I	fruits à pépins	0.1		
Deltaméthrine	I	graines de colza	0.1		
Deltaméthrine	I	oignons	0.1		
Deltaméthrine	I	olives	0.1		
Deltaméthrine	I	pois	0.1		
Deltaméthrine	I	champignons de Paris	0.05		
Deltaméthrine	I	légumes à tiges	0.05		
Deltaméthrine	I	légumes-racines	0.05		
Deltaméthrine	I	légumes-tubercules	0.05		
Deltaméthrine	I	lait	0.03		
Deltaméthrine	I/V	denrées non spécifiées	0.03		
Demeton-S-méthyl	I	betteraves sucrières		0.4	seul ou avec demeton-S-méthyl-sulfone et oxydemeton-méthyl; calculé en demeton-S-méthyl-sulfone
Demeton-S-méthyl	I	fruits		0.4	seul ou avec demeton-S-méthyl-sulfone et oxydemeton-méthyl; calculé en demeton-S-méthyl-sulfone

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Demeton-S-methyl	I	légumes		0.4	sauf carottes, pommes de terre; seul ou avec demeton-S-methyl-sulfone et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Demeton-S-methyl-sulfone	I	betteraves sucrières		0.4	seul ou avec demeton-S-methyl et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Demeton-S-methyl-sulfone	I	fruits		0.4	seul ou avec demeton-S-methyl et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Demeton-S-methyl-sulfone	I	légumes		0.4	sauf carottes, pommes de terre; seul ou avec demeton-S-methyl et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Demeton-S-methyl-sulfoxide					cf. oxydemeton-methyl
Desméthaphame	H	betteraves rouges	0.1		
Desméthaphame	H	betteraves sucrières	0.1		
Desmetryne	H	choux	0.1		
Diafenthion	A/I	tomates	0.6		
Diafenthion	A/I	concombres	0.3		
Diafenthion	A/I	choux	0.2		
Dialiphos	I	graines de colza	0.05		
Dialiphos	I	pommes de terre	0.05		
N,N-Diallyl-2,2-dichloracétamide	S				cf. dichlormid
Diazinon	I	fruits	0.5		
Diazinon	I	légumes	0.5		sauf pommes de terre
Diazinon	I	huile d'olive (vierge)	0.3		
Diazinon	I	céréales	0.05		
Diazinon	I	lait	0.05		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Diazinon	I	denrées non spécifiées	0.01		
Dicamba	H	céréales	0.05		
Dichlobenil	H	raisins	1.5		dichlorobenzamide inclus
Dichlobenil	H	fruits	0.5		sauf raisins; dichlorobenzamide inclus
Dichlofluanide	F	baies	10		diméthylaminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide
Dichlofluanide	F	salade	10		diméthylaminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide
Dichlofluanide	F	fruits	5		sauf baies; diméthylaminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide
Dichlofluanide	F	légumes	5		sauf salade; diméthylaminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide
Dichlofluanide	F	jus de raisins	1		diméthylaminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide
Dichlofluanide	F	vin	1		diméthylaminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide
Dichlormid	S	maïs	0.05		
Dichlorprop	H	céréales	0.05		
Dichlorvos	I/V	céréales	2		
Dichlorvos	I/V	fèves de cacao	2		
Dichlorvos	I/V	produits céréaliers	0.3		
Dichlorvos	I	fruits	0.1		
Dichlorvos	I	légumes	0.1		
Dichlorvos	I/V	denrées non spécifiées	0.1		
Dichlorvos	I	lait	0.01		
Diclofop-méthyl	H	légumes	0.05		
Diclofop-méthyl	H	céréales	0.02		
Dicofol	A	fruits		2	
Dicofol	A	concombres	1		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Dicofol	A	tomates	1		
Dicofol	A	légumes	0.5		sauf concombres, tomates
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	foie de poisson		0.2	
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	œufs de poisson		0.2	
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	viandes		0.2	sauf poissons; exprimé sur la matière grasse
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	lait et produits laitiers		0.15	exprimé sur la matière grasse
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	crustacés		0.05	exprimé sur la partie comestible
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	échinodermes		0.05	exprimé sur la partie comestible
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	mollusques		0.05	exprimé sur la partie comestible
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	poissons		0.05	exprimé sur la partie comestible
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	0.002	0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0.002	0.006	exprimé sur la préparation telle que consommée
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	beurre de cacao	0.05		exprimé sur la matière grasse
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	masse de cacao	0.05		exprimé sur la matière grasse
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	œufs	0.02		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	céréales	0.01		
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	fruits	0.01		
Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine)	I	légumes	0.01		
Diétofencarb	F	raisins	0.5		
Diétofencarb	F	tomates	0.5		
Diétofencarb	F	vin	0.5		
Diétofencarb	F	fraises	0.2		
Diétofencarb	F	haricots	0.1		
Diétofencarb	F	oignons	0.1		
Diétofencarb	F	salade	0.1		
Difénoconazole	F	céleri en branches	0.5		
Difénoconazole	F	choux pommés	0.5		
Difénoconazole	F	chou chinois	0.5		
Difénoconazole	F	choux de Bruxelles	0.5		
Difénoconazole	F	poireaux	0.5		
Difénoconazole	F	tomates	0.5		
Difénoconazole	F	betteraves rouges	0.2		
Difénoconazole	F	carottes	0.2		
Difénoconazole	F	céleris-raves	0.2		
Difénoconazole	F	fruits à pépins	0.2		
Difénoconazole	F	raisins	0.2		
Difénoconazole	F	concombres	0.1		
Difénoconazole	F	légumes-bulbes	0.1		
Difénoconazole	F	céréales	0.05		
Difénoconazole	F	asperges	0.02		
Difénoconazole	F	betteraves sucrières	0.02		
Difénoxuron	H	oignons	0.05		
Difénoxuron	H	poireaux	0.05		
Diflubenzuron	I	champignons de Paris	1		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzoïque inclus

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Diflubenzuron	I	framboises	1		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzonique inclus
Diflubenzuron	I	fruits à noyau	1		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzonique inclus
Diflubenzuron	I	fruits à pépins	1		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzonique inclus
Diflubenzuron	I	choux	0.5		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzonique inclus
Diflubenzuron	I	céréales	0.05		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzonique inclus
Diflubenzuron	I	lait	0.05		4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzonique inclus
Diflufenican	H	céréales	0.02		
Dimefuron	H	graines de colza	0.05		
Dimefuron	H	pois	0.05		
Dimethenamide	H	maïs	0.01		
Dimethoate	I	agrumes		2	
Dimethoate	I	fruits	1		sauf agrumes
Dimethoate	I	légumes	1		sauf pommes de terre
Dimethoate	I	betteraves sucrières	0.05		
Dimethoate	I	huile d'olive (vierge)	0.05		
Dimethoate	I	lait	0.005		
Diméthomorphe	F	raisins	2		
Diméthomorphe	F	tomates	0.2		
Diméthomorphe	F	vin	0.2		
Diméthomorphe	F	oignons	0.05		
Diméthomorphe	F	pommes de terre	0.02		
Dinitro-o-crésol	H				cf. DNOC
Dinocap	F	concombres		0.05	seul ou avec DNOC, dinosèbe et dinoterbe
Dinocap	F	fruits		0.05	seul ou avec DNOC, dinosèbe et dinoterbe
Dinosèbe	H	légumes		0.05	seul ou avec DNOC, dinocap et dinoterbe

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Dinoterbe	H	céréales		0.05	seul ou avec DNOC, dinocap et dinosèbe
Diofenolan	I	fruits	0.1		
Dioxacarbe	I	betteraves rouges	0.1		
Dioxacarbe	I	céréales	0.1		
Dioxacarbe	I	choux	0.1		
Dioxacarbe	I	graines de colza	0.1		
Dioxacarbe	I	pommes de terre	0.1		
Dioxacarbe	I	radis	0.1		
Dioxacarbe	I/V	denrées non spécifiées	0.05		
Dioxacarbe	I	lait	0.01		
Diquat	H	légumes	0.1		exprimé en diquat-cation
Diquat	H	fruits	0.05		exprimé en diquat-cation
Dithianon	F	cerises	3		
Dithianon	F	quetsches (pruncaux)	3		
Dithianon	F	raisins	1.5		
Dithianon	F	fruits à pépins	0.6		
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylènebis-, Propylènebis-)	F	fines herbes		5	dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylènebis-, Propylènebis-)	F	salade		5	dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylènebis-, Propylènebis-)	F	abricots	2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylènebis-, Propylènebis-)	F	baies	2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-, Ethylènebis-, Propylènebis-)	F	fruits à pépins	2		dosé comme CS ₂

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	légumes	2		sauf ail, céleri-pomme, chicorée Witloof, concombres, fines herbes, oignons, pommes de terre, salade; dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	nectarines	2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	oranges	2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	pêches	2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	bananes	1		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	cerises	1		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	prunes	1		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	quetsches (pruneaux)	1		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	ail	0.5		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	concombres	0.5		dosé comme CS ₂

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	oignons	0.5		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	céleris-raves	0.2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	chicorée Witloof	0.2		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	céréales	0.1		dosé comme CS ₂
Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ethylènebis-; Propylènebis-)	F	pommes de terre	0.05		dosé comme CS ₂
Diuron	H	asperges	1		
Diuron	H	baies	0.05		
Diuron	H	fruits à noyau	0.05		
Diuron	H	fruits à pépins	0.05		
DNOC	H	céréales		0.05	seul ou avec dinocap, dinosèbe et dinoterbe
DNOC	H	pommes de terre		0.05	seul ou avec dinocap, dinosèbe et dinoterbe
(E,E)-8,10-Dodecadiénol	P	pommes	0.05		
Z-9-Dodecenylacétate	P	raisins	0.01		
Dodine	F	fruits à noyau	1		
Dodine	F	fruits à pépins	1		
Dodine	F	baies	0.2		
Dodine	F	légumes	0.2		sauf pommes de terre
Endosulfan	I	thé		30	
Endosulfan	I	fruits		1	
Endosulfan	I	légumes		1	sauf légumes-racines, pommes de terre

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Endosulfan	I	légumes-racines	0.2		
Endosulfan	I	maïs	0.2		
Endosulfan	I	céréales	0.1		sauf maïs
Endosulfan	I	graines de colza	0.1		
Endrine	I	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	0.001	0.003	exprimé sur la préparation telle que consommée
Endrine	I	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.001	exprimé sur la préparation telle que consommée
Endrine	I	viandes	0.05		exprimé sur la matière grasse
Endrine	I	lait et produits laitiers	0.02		exprimé sur la matière grasse
Endrine	I	céréales	0.01		
Endrine	I	champignons	0.01		
Endrine	I	fruits	0.01		
Endrine	I	légumes	0.01		
Endrine	I	œufs	0.005		
Epoxiconazole	F	céréales	0.1		
EPTC (Eptam)	H	haricots	0.3		
EPTC (Eptam)	H	pommes de terre	0.3		
EPTC (Eptam)	H	maïs	0.02		
Esfenvalerate	I	baies	0.1		
Esfenvalerate	I	fruits à noyau	0.1		
Esfenvalerate	I	fruits à pépins	0.1		
Esfenvalerate	I	légumes	0.1		
Esfenvalerate	I	blé	0.01		
Esfenvalerate	I	graines de colza	0.01		
Esfenvalerate	I	maïs	0.01		
Ethephon	R	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	5		
Ethephon	R	cerises	3		
Ethephon	R	fruits à pépins	3		
Ethephon	R	poivrons	3		
Ethephon	R	tomates	3		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Ethephon	R	orge	0.5		
Ethephon	R	seigle	0.5		
Ethephon	R	céréales	0.2		sauf maïs, orge, seigle
Ethiofencarbe	I	légumes	1		sauf épinards; sulfoxide et sulfone inclus
Ethiofencarbe	I	baies	0.2		sulfoxide et sulfone inclus
Ethiofencarbe	I	fruits à noyau	0.2		sulfoxide et sulfone inclus
Ethiofencarbe	I	fruits à pépins	0.2		sulfoxide et sulfone inclus
Ethiofencarbe	I	céréales	0.02		sulfoxide et sulfone inclus
Ethion (Diethion)	I	agrumes		2	
Ethion (Diethion)	I	fruits à noyau	0.5		
Ethion (Diethion)	I	fruits à pépins	0.5		
Ethion (Diethion)	I	raisins	0.5		
Ethion (Diethion)	I	baies	0.1		sauf raisins
Ethion (Diethion)	I	légumes	0.1		sauf pommes de terre
Ethofumesate	H	betteraves rouges	0.1		
Ethofumesate	H	betteraves sucrières	0.1		
Ethofumesate	H	épinards	0.1		
Ethirimol	F	céréales	0.1		
Etrimfos	I	salade	0.6		
Etrimfos	I	choux	0.4		
Etrimfos	I	haricots	0.4		
Etrimfos	I	poireaux	0.4		
Etrimfos	I	pommes	0.4		
Etrimfos	I	concombres	0.2		
Etrimfos	I	pruneaux	0.2		
Etrimfos	I	raisins	0.2		
Etrimfos	I	tomates	0.2		
Etrimfos	I	maïs	0.1		
Etrimfos	I	graines de colza	0.05		
Etrimfos	I	oignons	0.05		
Etrimfos	I	pommes de terre	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Fenarimol	F	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	1		
Fenarimol	F	groseilles à maquereau	1		
Fenarimol	F	fraises	0.3		
Fenarimol	F	fruits à pépins	0.3		
Fenarimol	F	raisins	0.3		
Fenarimol	F	céréales	0.02		
Fenazaquine	A	agrumes	0.2		
Fenazaquine	A	fruits à pépins	0.2		
Fenazaquine	A	pruneaux	0.2		
Fenazaquine	A	prunes	0.2		
Fenazaquine	A	raisins	0.2		
Fenbutatin-oxyde	A	baies	1.5		
Fenbutatin-oxyde	A	fruits à noyau	1.5		
Fenbutatin-oxyde	A	fruits à pépins	1.5		
Fenbutatin-oxyde	A	concombres	0.2		
Fenbutatin-oxyde	A	melons	0.2		
Fenfurame	F	céréales	0.05		
Fenitrothion	I	agrumes	2		
Fenitrothion	I/V	céréales	2		
Fenitrothion	I	fruits	0.5		sauf agrumes
Fenitrothion	I	légumes	0.5		sauf pommes de terre
Fenitrothion	I/V	denrées non spécifiées	0.1		
Fenitrothion	I	lait	0.005		
Fenoxaprop-ethyl	H	pommes de terre	0.05		
Fenoxaprop-ethyl	H	céréales	0.02		
Fenoxaprop-ethyl	H	graines de colza	0.02		
Fenoxaprop-ethyl	H	betteraves sucrières	0.01		
Fenoxaprop-ethyl	H	légumes	0.01		sauf pommes de terre
Fenoxycarb	I	agrumes	0.3		
Fenoxycarb	I	fruits à noyau	0.3		
Fenoxycarb	I	fruits à pépins	0.3		
Fenoxycarb	I	raisins	0.3		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Fenoxycarb	I/V	denrées non spécifiées	0.05		
Fenpiclonil	B	céréales	0.02		
Fenpiclonil	B	pommes de terre	0.02		
Fenpropathrine	I	choux	0.5		
Fenpropathrine	I	haricots	0.5		
Fenpropathrine	I	baies	0.02		
Fenpropathrine	I	concombres	0.02		
Fenpropathrine	I	fruits à noyau	0.02		
Fenpropathrine	I	fruits à pépins	0.02		
Fenpropidine	F	raisins	1		
Fenpropidine	F	vin	0.1		
Fenpropimorphe	F	céréales	0.1		
Fenpyroximate	A	baies	0.2		
Fenpyroximate	A	fruits à noyau	0.2		
Fenpyroximate	A	fruits à pépins	0.2		
Fenthion	I	huile d'olive (vierge)	0.3		sulfoxide inclus
Fentine, dérivés de	F	céleri en branches		1	somme; calculé en fentine hydroxyde
Fentine, dérivés de	F	carottes	0.1		somme; calculé en fentine hydroxyde
Fentine, dérivés de	F	céleris-raves	0.1		somme; calculé en fentine hydroxyde
Fentine, dérivés de	F	fruits	0.05		somme; calculé en fentine hydroxyde
Fentine, dérivés de	F	légumes	0.05		sauf carottes, céleri en branche, céleri-pommes; somme, calculé en fentine hydroxyde
Fenvalerate	I	brocolis	1		
Fenvalerate	I	chou chinois	1		
Fenvalerate	I	choux-fleurs	1		
Fenvalerate	I	fruits à pépins	1		
Fenvalerate	I	raisins	1		
Fenvalerate	I	tomates	1		
Fenvalerate	I	courges	0.5		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Fenvalerate	I	pastèques	0.5		
Fenvalerate	I/V	denrées non spécifiées	0.5		
Fenvalerate	I	concombres	0.2		
Fenvalerate	I	melons	0.2		sauf pastèques
Fenvalerate	I	poivrons	0.2		
Fenvalerate	I	lait	0.05		
Flamprop-isopropyl	H	céréales	0.3		
Fluazifop-butyl	H	graines de colza	1		
Fluazifop-butyl	H	épinards	0.5		
Fluazifop-butyl	H	carottes	0.3		
Fluazifop-butyl	H	céleri-pomme	0.3		
Fluazifop-butyl	H	pois	0.3		
Fluazifop-butyl	H	pommes de terre	0.3		
Fluazifop-butyl	H	scorsonères (salsifis noirs)	0.3		
Fluazifop-butyl	H	betteraves rouges	0.2		
Fluazifop-butyl	H	betteraves sucrières	0.2		
Fluazifop-butyl	H	fraises	0.2		
Fluazifop-butyl	H	fenouil	0.1		
Fluazifop-butyl	H	haricots	0.1		
Fluazifop-butyl	H	oignons	0.1		
Fluazifop-butyl	H	poireaux	0.1		
Fluazifop-butyl	H	tomates	0.1		
Fluazifop-butyl	H	baies	0.02		sauf fraises
Fluazifop-butyl	H	fruits à pépins	0.02		
Fluaziname	F	raisins	0.5		
Fluaziname	F	pommes de terre	0.01		
Flubenzimine	A	baies	0.2		
Flubenzimine	A	fruits à noyau	0.2		
Flubenzimine	A	fruits à pépins	0.2		
Flucythrinate	I	fruits à noyau	0.3		
Flucythrinate	I	fruits à pépins	0.3		
Flucythrinate	I	légumes	0.3		sauf pommes de terre
Flucythrinate	I	pommes de terre	0.1		
Flucythrinate	I	baies	0.05		
Flucythrinate	I	céréales	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Flucythrinate	I	graines de colza	0.05		
Fludioxonil	F/B	raisins	2		
Fludioxonil	F/B	vin	0.2		
Fludioxonil	F/B	céréales	0.02		
Fluoroglicofène	H	céréales	0.005		
Flurenol	H	baies	0.05		
Flurenol	H	céréales	0.05		
Flurenol	H	fruits à noyau	0.05		
Flurenol	H	fruits à pépins	0.05		
Flurochloridone	H	pommes de terre	0.05		
Fluroxypyr	H	céréales	0.1		provenant de l'utilisation de fluroxypyr-meptyl
Flusilazole	F	fruits à pépins	0.1		
Flusilazole	F	raisins	0.1		
Flusilazole	F	bananes	0.05		
Flusilazole	F	céréales	0.05		
Flutriafol	F	céréales	0.1		
Flutriafol	F	betteraves sucrières	0.02		
Folpet	F	aubergines	3		seul ou avec captane
Folpet	F	baies	3		seul ou avec captane
Folpet	F	fruits à pépins	3		seul ou avec captane
Folpet	F	tomates	3		seul ou avec captane
Folpet	F	fruits à noyau	2		seul ou avec captane
Folpet	F	haricots	2		seul ou avec captane
Folpet	F	poireaux	2		seul ou avec captane
Folpet	F	pois	2		seul ou avec captane
Folpet	F	salade	2		seul ou avec captane
Folpet	F	légumes	0.1		sauf aubergines, haricots, poireaux, pois, salade, tomates; seul ou avec captane
Fonofos	I	céréales	0.05		
Fonofos	I	choux	0.05		
Fonofos	I	fraises	0.05		
Fonofos	I	petits radis	0.05		
Fonofos	I	raisins	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Fonofos	I	salade	0.05		
Formchlorazin	F				cf. triforine
Formothion	I	agrumes	0.2		
Formothion	I	fruits	0.1		sauf agrumes
Formothion	I	légumes	0.1		sauf pommes de terre
Fosetyl-aluminium	F	agrumes	50		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	chicorée Witloof	25		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	concombres	25		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	fraises	25		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	raisins	25		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	salade	25		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	framboises	4		acide phosphonique
Fosetyl-aluminium	F	agrumes	1.5		acide O-éthylphosphonique
Fosetyl-aluminium	F	chicorée Witloof	1.5		acide O-éthylphosphonique
Fosetyl-aluminium	F	concombres	1.5		acide O-éthylphosphonique
Fosetyl-aluminium	F	fraises	1.5		acide O-éthylphosphonique
Fosetyl-aluminium	F	raisins	1.5		acide O-éthylphosphonique
Fosetyl-aluminium	F	salade	1.5		acide O-éthylphosphonique
Fosetyl-aluminium	F	framboises	0.2		acide O-éthylphosphonique
Fuberidazole	F	céréales	0.05		
Furathiocarb	I	brocolis	0.1		
Furathiocarb	I	choux-fleurs	0.1		
Furathiocarb	I	betteraves sucrières	0.05		
Furathiocarb	I	carottes	0.05		
Furathiocarb	I	céréales	0.05		
Furathiocarb	I	choux	0.05		sauf brocolis, choux-fleurs
Furathiocarb	I	oignons	0.05		
Furathiocarb	I	poireaux	0.05		
Furathiocarb	I	radis	0.05		
Glufosinate	H	pommes de terre	0.5		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Glufosinate	H	betteraves sucrières	0.05		
Glufosinate	H	fruits	0.05		
Glufosinate	H	légumes	0.05		sauf pommes de terre
Glufosinate	H	maïs	0.05		
Glufosinate	H	vin	0.05		
Glyphosate	H	champignons sauvages	0.1	50	
Glyphosate	H	avoine	0.1	20	
Glyphosate	H	orge	0.1	20	
Glyphosate	H	graines de colza	0.1	10	
Glyphosate	H	graines de lin	0.1	10	
Glyphosate	H	blé	0.1	5	
Glyphosate	H	seigle	0.1	5	
Glyphosate	H	triticale	0.1	5	
Glyphosate	H	fruits	0.1		
Glyphosate	H	légumes	0.1		
Guazatine	F	céréales	0.05		
Haloxypop	H	betteraves sucrières	0.2		
Haloxypop	H	huile de colza	0.2		
Haloxypop	H	graines de colza	0.1		
Haloxypop	H	légumes	0.1		
Haloxypop	H	baies	0.02		
Haloxypop	H	fruits à noyau	0.02		
Haloxypop	H	fruits à pépins	0.02		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	légumes-feuilles		2	
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	viande d'ovins		2	exprimé sur la matière grasse
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	fruits		1	sauf fruits à noyau, raisins
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	légumes		1	sauf carottes, légumes-feuilles, pommes de terre, tomates
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	viandes		1	sauf poissons, viande d'ovins; exprimé sur la matière grasse
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	fruits à noyau	0.5		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	raisins	0.5		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	tomates	0.5		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	beurre de cacao	0.25		exprimé sur la matière grasse
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	masse de cacao	0.25		exprimé sur la matière grasse
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	huile de germe de blé	0.2		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	lait et produits laitiers	0.2		exprimé sur la matière grasse
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	plantes à infusion	0.2		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	thé	0.2		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	carottes	0.1		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	céréales	0.1		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	œufs	0.1		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	graines de colza	0.05		
HCH (isomère γ -HCH, lindane)	I	produits céréaliers	0.05		
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	viandes		0.3	sauf poissons; exprimé sur la matière grasse
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	plantes à infusion		0.2	
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	thé		0.2	
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	lait et produits laitiers		0.175	exprimé sur la matière grasse
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	beurre de cacao		0.1	exprimé sur la matière grasse

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	masse de cacao		0.1	exprimé sur la matière grasse
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	œufs		0.03	
HCH (somme de tous les isomères sans γ -HCH)	I	céréales		0.02	
HCH (somme de tous les isomères)	I	foie de poisson		0.5	
HCH (somme de tous les isomères)	I	œufs de poisson		0.5	
HCH (somme de tous les isomères)	I	crustacés		0.1	exprimé sur la partie comestible
HCH (somme de tous les isomères)	I	échinodermes		0.1	exprimé sur la partie comestible
HCH (somme de tous les isomères)	I	mollusques		0.1	exprimé sur la partie comestible
HCH (somme de tous les isomères)	I	poissons		0.1	exprimé sur la partie comestible
HCH (somme de tous les isomères)	I	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		0.01	exprimé sur la préparation telle que consommée
HCH (somme de tous les isomères)	I	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.005	exprimé sur la préparation telle que consommée
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	foie de poisson		0.2	calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	œufs de poisson		0.2	calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	viandes		0.2	sauf poissons; exprimé sur la matière grasse; calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	lait et produits laitiers		0.1	calculé en heptachlor; exprimé sur la matière grasse
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	crustacés		0.05	calculé en heptachlor, exprimé sur la partie comestible

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	échinodermes		0.05	calculé en heptachlor, exprimé sur la partie comestible
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	mollusques		0.05	calculé en heptachlor, exprimé sur la partie comestible
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	poissons		0.05	calculé en heptachlor, exprimé sur la partie comestible
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	0.002	0.004	calculé en heptachlor, exprimé sur la préparation telle que consommée
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0.002	0.004	calculé en heptachlor, exprimé sur la préparation telle que consommée
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	beurre de cacao	0.05		calculé en heptachlor; exprimé sur la matière grasse
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	masse de cacao	0.05		calculé en heptachlor; exprimé sur la matière grasse
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	céréales	0.01		calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	fruits	0.01		calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	légumes	0.01		calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	œufs	0.01		calculé en heptachlor
Heptachlor/Heptachlorépoxyde	I	produits céréaliers	0.002		calculé en heptachlor
Heptenophos	I	baies	0.05		
Heptenophos	I	betteraves sucrières	0.05		
Heptenophos	I	céréales	0.05		
Heptenophos	I	fruits à noyau	0.05		
Heptenophos	I	fruits à pépins	0.05		
Heptenophos	I	graines de colza	0.05		
Heptenophos	I	légumes	0.05		
Hexachlorobenzène	F	foie de poisson		0.5	
Hexachlorobenzène	F	œufs de poisson		0.5	

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Hexachlorobenzene	F	lait et produits laitiers		0.25	exprimé sur la matière grasse
Hexachlorobenzene	F	viandes		0.2	sauf poissons; exprimé sur la matière grasse
Hexachlorobenzene	F	crustacés		0.1	exprimé sur la partie comestible
Hexachlorobenzene	F	échinodermes		0.1	exprimé sur la partie comestible
Hexachlorobenzene	F	mollusques		0.1	exprimé sur la partie comestible
Hexachlorobenzene	F	poissons		0.1	exprimé sur la partie comestible
Hexachlorobenzene	F	plantes à infusion		0.05	
Hexachlorobenzene	F	beurre de cacao		0.03	exprimé sur la matière grasse
Hexachlorobenzene	F	masse de cacao		0.03	exprimé sur la matière grasse
Hexachlorobenzene	F	œufs		0.02	
Hexachlorobenzene	F	céréales		0.01	
Hexachlorobenzene	F	produits céréaliers		0.01	
Hexachlorobenzene	F	thé		0.01	
Hexachlorobenzene	F	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		0.004	exprimé sur la préparation telle que consommée
Hexachlorobenzene	F	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.004	exprimé sur la préparation telle que consommée
Hexaconazole	F	céréales	0.1		
Hexaconazole	F	fruits à pépins	0.1		
Hexaconazole	F	légumes-bulbes	0.1		
Hexaconazole	F	tomates	0.1		
Hexaflumuron	I	fruits à pépins	0.5		
Hexythiazox	A	baies	0.05		
Hexythiazox	A	fruits à noyau	0.05		
Hexythiazox	A	fruits à pépins	0.05		
Hydrazide maléique	R	pommes de terre		50	
Hydrazide maléique	R	oignons	10		
Imazalil	F	pommes de terre	0.02	5	
Imazalil	F	agrumes	5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Imazalil	F	fruits à pépins	5		
Imazalil	F	bananes	2		
Imazalil	F	cucurbitacées	0.2		
Imazalil	F	tomates	0.2		
Imazalil	F	céréales	0.02		
Imidaclopride	I/B	betteraves sucrières	0.01		
Iodofenphos	I	lait	0.05		O-analogue inclus
Iodofenphos	I/V	denrées non spécifiées	0.05		O-analogue inclus
Ioxynil	H	céréales	0.1		
Ioxynil	II	fruits à pépins	0.1		
Ioxynil	H	oignons	0.1		
Ioxynil	H	poireaux	0.1		
IPC	V				cf. prophame
Iprodione	F	baies	10		sauf framboises, mûres
Iprodione	F	fines herbes	10		
Iprodione	F	fruits à pépins	10		
Iprodione	F	salade	10		
Iprodione	F	ail	5		
Iprodione	F	aubergines	5		
Iprodione	F	choux pommés	5		
Iprodione	F	framboises	5		
Iprodione	F	fruits à noyau	5		
Iprodione	F	kiwis	5		
Iprodione	F	mûres	5		
Iprodione	F	oignons	5		
Iprodione	F	poivrons	5		
Iprodione	F	tomates	5		
Iprodione	F	carottes	2		
Iprodione	F	cucurbitacées	2		
Iprodione	F	vin	2		
Iprodione	F	chicorée Witloof	1		
Iprodione	F	chou chinois	1		
Iprodione	F	graines de colza	0.5		
Iprodione	F	haricots	0.5		
Iprodione	F	légumineuses	0.2		sauf haricots

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Iprodione	F	choux-raves	0.1		
Isazofos	I	maïs	0.02		
Isoproturon	H	céréales	0.05		
Lambda-Cyhalothrine	I	fines herbes	1		
Lambda-Cyhalothrine	I	salade	1		
Lambda-Cyhalothrine	I	thé	1		
Lambda-Cyhalothrine	I	abricots	0.2		
Lambda-Cyhalothrine	I	choux	0.2		sauf choux de Bruxelles
Lambda-Cyhalothrine	I	haricots	0.2		
Lambda-Cyhalothrine	I	pêches	0.2		
Lambda-Cyhalothrine	I	pois	0.2		
Lambda-Cyhalothrine	I	raisins	0.2		
Lambda-Cyhalothrine	I	baies	0.1		sauf raisins
Lambda-Cyhalothrine	I	fruits à noyau	0.1		sauf abricots, pêches
Lambda-Cyhalothrine	I	fruits à pépins	0.1		
Lambda-Cyhalothrine	I	légumes à tiges	0.1		
Lambda-Cyhalothrine	I	légumes-feuilles	0.1		sauf salade
Lambda-Cyhalothrine	I	légumes-fruits	0.1		
Lambda-Cyhalothrine	I	poireaux	0.1		
Lambda-Cyhalothrine	I	choux de Bruxelles	0.05		
Lambda-Cyhalothrine	I	fruits à coque	0.05		
Lambda-Cyhalothrine	I	orge	0.05		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Lambda-Cyhalothrine	I	betteraves sucrières	0.02		
Lambda-Cyhalothrine	I	céréales	0.02		sauf orge
Lambda-Cyhalothrine	I	graines oléagineuses	0.02		
Lambda-Cyhalothrine	I	légumes-bulbes	0.02		
Lambda-Cyhalothrine	I	légumes-racines	0.02		
Lambda-Cyhalothrine	I	légumes-tubercules	0.02		
Lambda-Cyhalothrine	I	œufs	0.02		
Lenacile	H	betteraves sucrières	0.1		
Lenacile	H	fraises	0.1		
Lenacile	H	légumes	0.1		
Linuron	H	céréales	0.01		
Linuron	H	légumes	0.01		
Linuron	H	raisins	0.01		
Lufénuron	I	fruits à pépins	0.05		
Malathion	I/V	céréales		8	malaoxon inclus
Malathion	I	légumes	3		sauf légumes-racines, pommes de terre; malaoxon inclus
Malathion	I	agrumes	2		malaoxon inclus
Malathion	I/V	huile de germe de blé	2		malaoxon inclus
Malathion	I/V	semoule de maïs brute	2		malaoxon inclus
Malathion	I	fruits	0.5		sauf agrumes; malaoxon inclus
Malathion	I	légumes-racines	0.5		malaoxon inclus
Malathion	I	plantes à infusion	0.5		malaoxon inclus
Malathion	I	thé	0.5		malaoxon inclus
Malathion	I/V	denrées non spécifiées	0.5		malaoxon inclus
Mancozèbe	F				cf. dithiocarbamates
Manèbe	F				cf. dithiocarbamates
MBC	F				cf. carbendazime

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
MCPA et ester de MCPA	H	céréales	0.05		
MCPB	H	céréales	0.1		
MCPB	H	pois	0.1		
MCPB	H	pommes de terre	0.1		
MCPD	H				cf. mecoprop
Mecoprop	H	baies	0.01		
Mecoprop	H	céréales	0.01		
Mecoprop	H	fruits à noyau	0.01		
Mecoprop	H	fruits à pépins	0.01		
Mépanipryme	F	raisins	1		
Mepronil	B	pommes de terre	0.05		
Mercaptodimethur	M				cf. methiocarbe
Metalaxyl	F	agrumes	2		
Metalaxyl	F	raisins	2		
Metalaxyl	F	choux pommés	1		
Metalaxyl	F	fruits à pépins	1		
Metalaxyl	F	vin	0.6		
Metalaxyl	F	fraises	0.5		
Metalaxyl	F	salade	0.3		
Metalaxyl	F	framboises	0.2		
Metalaxyl	F	carottes	0.1		
Metalaxyl	F	panais	0.1		
Metalaxyl	F	céréales	0.05		
Metalaxyl	F	oignons	0.05		
Metalaxyl	F	pommes de terre	0.05		
Métamitron	H	betteraves rouges	0.05		
Métamitron	H	betteraves sucrières	0.05		
Métazachlore	H	choux	0.05		
Métazachlore	H	fraises	0.05		
Métazachlore	H	graines de colza	0.05		
Métazachlore	H	haricots	0.05		
Métazachlore	H	pommes de terre	0.05		
Methabenzthiazuron	H	baies	0.05		
Methabenzthiazuron	H	céréales	0.05		
Methabenzthiazuron	H	fruits à noyau	0.05		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Methabenzthiazuron	H	fruits à pépins	0.05		
Methabenzthiazuron	H	haricots fourragers (féveroles)	0.05		
Methabenzthiazuron	H	pois	0.05		
Methamidophos	I	concombres	1		
Methamidophos	I	choux de Bruxelles	0.5		
Methamidophos	I	choux pommés	0.5		
Methamidophos	I	tomates	0.5		
Methamidophos	I	agrumes	0.2		
Methamidophos	I	aubergines	0.2		
Methamidophos	I	laitucs pommés	0.2		
Methamidophos	I	baies	0.1		
Methamidophos	I	fruits à noyau	0.1		
Methamidophos	I	fruits à pépins	0.1		
Methamidophos	I	légumes	0.1		sauf aubergines, choux de Bruxelles, choux pommés, concombres, laitues pommées, tomates
Methazole	H	fruits à pépins	0.05		
Methazole	H	maïs	0.05		
Methazole	H	oignons	0.05		
Methazole	H	poireaux	0.05		
Methazole	H	pommes de terre	0.05		
Methidathion	I	agrumes		2	
Methidathion	I	huile d'olive (vierge)	0.5		
Methidathion	I	plantes à infusion	0.5		
Methidathion	I	thé	0.5		
Methidathion	I	fruits	0.2		sauf agrumes
Methidathion	I	légumes	0.1		sauf pommes de terre
Methidathion	I	betteraves sucrières	0.05		
Methidathion	I	maïs	0.05		
Methidathion	I	pommes de terre	0.05		
Methiocarbe	M	denrées alimentaires végétales	0.05		sulfoxyde et sulfone inclus; calculé en methiocarbe
Methomyl	I	choux	1		
Methomyl	I	fruits	0.2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Methomyl	I	légumes	0.2		sauf choux
Methomyl	I	lait	0.02		
Methoxyphenone	H	céréales	0.01		
Méthyl-benzimidazol-2-yl-carbamate)	F				cf. carbendazime
Métirame zinc	F				cf. dithiocarbamates
Metobromuron	H	légumes	0.1		
Métolachlore	H	betteraves sucrières	0.05		
Métolachlore	H	fèves de soja	0.05		
Métolachlore	H	haricots	0.05		
Métolachlore	H	maïs	0.05		
Metomeclan	F	fraises	4		
Metomeclan	F	raisins	4		
Metomeclan	F	salade	4		
Metomeclan	F	graines de colza	0.1		
Metomeclan	F	oignons	0.1		
Metoxuron	H	carottes	0.05		
Metoxuron	H	céréales	0.05		
Metoxuron	H	raisins	0.05		
Metoxuron	H	vin	0.05		
Métribuzine	H	carottes	0.1		
Métribuzine	H	pommes de terre	0.1		
Métribuzine	H	tomates	0.1		
Metsulfuron-méthyl	H	céréales	0.02		
Mevinphos	I	fruits à noyau	0.5		sauf abricots
Mevinphos	I	légumes-feuilles	0.5		
Mevinphos	I	abricots	0.2		
Mevinphos	I	agrumes	0.2		
Mevinphos	I	baies	0.2		
Mevinphos	I	fruits à pépins	0.2		
Mevinphos	I	légumes	0.2		sauf légumes-feuilles, pommes de terre
Monocrotophos	I	agrumes		0.2	
Monolinuron	H	haricots	0.2		
Monolinuron	H	pommes de terre	0.2		
Monolinuron	H	maïs	0.01		
Myclobutanil	F	baies	0.2		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Myclobutanil	F	cucurbitacées	0.2		
Myclobutanil	F	fruits à noyau	0.2		
Myclobutanil	F	fruits à pépins	0.2		
α-Naphthyl-acétamide	R	cerises	0.1		seul ou avec l'acide α-naphthylacétique
α-Naphthyl-acétamide	R	fruits à pépins	0.1		seul ou avec l'acide α-naphthylacétique
Napropamide	H	choux	0.1		
Napropamide	H	fraises	0.1		
Napropamide	H	graines de colza	0.1		
Napropamide	H	haricots	0.1		
Neburon	H	céréales	0.05		
Neburon	H	pommes de terre	0.05		
Nicosulfuron	H	maïs	0.01		
Nicotine	I	baies	0.5		
Nicotine	I	fruits à noyau	0.5		
Nicotine	I	fruits à pépins	0.5		
Nicotine	I	légumes	0.5		
Nitrothale-isopropyl	F	fruits à pépins	0.3		
Nuarimol	F	fruits à pépins	0.1		
Ofurace	F	raisins	0.3		
Ofurace	F	vin	0.3		
Ofurace	F	pommes de terre	0.05		
Omethoate	I	agrumes		2	
Omethoate	I	artichauts		0.4	
Omethoate	I	cerises		0.4	
Omethoate	I	chicorée Witloof		0.4	
Omethoate	I	épinards		0.4	
Omethoate	I	fruits		0.2	sauf agrumes, baies, cerises
Omethoate	I	légumes		0.2	sauf artichauts, chicorée Witloof, épinards, légumes-racines, oignons, poireaux, pommes de terre
Omethoate	I	baies	0.1		
Omethoate	I	légumes-racines	0.1		
Omethoate	I	oignons	0.1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Omethoate	I	poireaux	0.1		
Omethoate	I	betteraves sucrières	0.05		
Omethoate	I	huile d'olive (vierge)	0.05		
Orbencarb	H	céréales	0.05		
Orbencarb	H	fèves de soja	0.01		
Orbencarb	H	pommes de terre	0.01		
Oryzalin	H	asperges vertes	0.01		
Oryzalin	H	baies	0.01		
Oryzalin	H	fruits à noyau	0.01		
Oryzalin	H	fruits à pépins	0.01		
Oxadixyl	F	raisins	1		
Oxadixyl	F	vin	0.75		
Oxadixyl	F	salade	0.5		
Oxadixyl	F	oignons	0.1		
Oxadixyl	F	tomates	0.1		
Oxadixyl	F	framboises	0.05		
Oxadixyl	F	pommes de terre	0.05		
Oxydemeton-methyl	I	betteraves sucrières		0.4	seul ou avec demeton-S-methyl et demeton-S-methyl-sulfone; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Oxydemeton-methyl	I	fruits		0.4	seul ou avec demeton-S-methyl et demeton-S-methyl-sulfone; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Oxydemeton-methyl	I	légumes		0.4	sauf carottes, pommes de terre; seul ou avec demeton-S-methyl et demeton-S-methyl-sulfone; calculé en demeton-S-methyl-sulfone
Oxyfluorène	H	fruits	0.01		
Oxyfluorène	H	oignons	0.01		
Paclobutrazol	R	pommes	0.3		
Parathion	I	fruits	0.5		paraaxon inclus
Parathion	I	légumes	0.5		paraaxon inclus
Parathion	I	céréales	0.05		paraaxon inclus

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Parathion	I	graines de colza	0.05		paraoxon inclus
Parathion-méthyl	I	fruits	0.2		paraoxon-méthyl inclus
Parathion-méthyl	I	légumes	0.2		paraoxon-méthyl inclus
Penconazole	F	concombres	0.2		
Penconazole	F	tomates	0.2		
Penconazole	F	baies	0.1		
Penconazole	F	fruits à noyau	0.1		
Penconazole	F	fruits à pépins	0.1		
Pencycuron	B	pommes de terre	0.01		
Pendiméthaline	H	légumes	0.15		sauf pommes de terre
Pendiméthaline	H	céréales	0.05		
Pendiméthaline	H	pommes de terre	0.05		
Perméthrine	I	céleri en branches	2		
Perméthrine	I/V	céréales	2		sauf maïs
Perméthrine	I	fines herbes	2		
Perméthrine	I	rhubarbe	2		
Perméthrine	I	salade	2		
Perméthrine	I	choux	1		
Perméthrine	I	épinards	1		
Perméthrine	I	fruits à noyau	1		
Perméthrine	I	fruits à pépins	1		
Perméthrine	I	kiwis	1		
Perméthrine	I	raisins	1		
Perméthrine	I	agrumes	0.5		
Perméthrine	I	aubergines	0.5		
Perméthrine	I	haricots	0.5		
Perméthrine	I	poireaux	0.5		
Perméthrine	I	poivrons	0.5		
Perméthrine	I	tomates	0.5		
Perméthrine	I/V	denrées non spécifiées	0.5		
Perméthrine	I	maïs	0.2		
Perméthrine	I	lait	0.05		
Perméthrine	I	pommes de terre	0.05		
Phénamiphos	I	oranges		0.5	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Phenmédiaphame	H	épinards	0.5		
Phenmédiaphame	H	betteraves rouges	0.1		
Phenmédiaphame	H	betteraves sucrières	0.1		
Phenmédiaphame	H	fraises	0.1		
Phenthoate	I	lait	0.05		
o-Phénylphénol	F/V	agrumes		12	
Phosalone	I	fruits à pépins		2	
Phosalone	I	pêches		2	
Phosalone	I	fruits		1	sauf fruits à pépins, olives, pêches
Phosalone	I	légumes		1	sauf légumes-racines, pommes de terre
Phosalone	I	céréales	0.1		
Phosalone	I	graines de colza	0.1		
Phosalone	I	légumes-racines	0.1		
Phosalone	I	olives	0.1		
Phosalone	I	pommes de terre	0.1		
Phosalone	I	lait	0.03		
Phosalone	I/V	denrées non spécifiées	0.03		
Phosmet	I	kiwis	10	15	O-analogue inclus
Phosmet	I	agrumes		5	O-analogue inclus
Phosmet	I	fruits à pépins	1		O-analogue inclus
Phosmet	I	pois	0.1		O-analogue inclus
Phosmet	I	pommes de terre	0.1		O-analogue inclus
Phosphamidon	I	fruits	0.15		
Phosphamidon	I	légumes	0.15		sauf pommes de terre
Phosphamidon	I	céréales	0.05		
Phosphamidon	I	betteraves sucrières	0.02		
Phosphamidon	I	pommes de terre	0.02		
Phosphine	V	céréales	0.1		
Phosphine	V	épices	0.01		
Phosphine	V	fèves de cacao	0.01		
Phosphine	V	légumes secs	0.01		
Phosphine	V	produits céréaliers	0.01		à cuire ou à bouillir
Piperonyl butoxyde	S	céréales	20		
Piperonyl butoxyde	S	fruits à coque	8		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Piperonyl butoxyde	S	fruits secs	8		
Piperonyl butoxyde	S	graines oléagineuses	8		
Piperonyl butoxyde	S	légumes secs	8		
Piperonyl butoxyde	S	plantes à infusion	3		
Piperonyl butoxyde	S	thé	3		
Piperonyl butoxyde	S	produits céréaliers	2		
Piperonyl butoxyde	S	baies	0.5		
Piperonyl butoxyde	S	fruits à noyau	0.5		
Piperonyl butoxyde	S	fruits à pépins	0.5		
Piperonyl butoxyde	S	légumes	0.5		
Piperonyl butoxyde	S/V	denrées non spécifiées	0.5		
Piperonyl butoxyde	S	lait	0.02		
Pirimicarbe	I	baies	1		
Pirimicarbe	I	fruits à noyau	1		
Pirimicarbe	I	fruits à pépins	1		
Pirimicarbe	I	légumes	1		sauf haricots fourragers, pois
Pirimicarbe	I	céréales	0.01		
Pirimicarbe	I	haricots fourragers (féveroles)	0.01		
Pirimicarbe	I	pois	0.01		
Piroxofop-propynyl					cf. clodinafop-propargyl
Prochloraz	F	cerises	0.2		
Prochloraz	F	champignons de Paris	0.2		
Prochloraz	F	graines de colza	0.2		
Prochloraz	F	pommes	0.2		
Prochloraz	F	céréales	0.1		
Procymidone	F	baies	5		
Procymidone	F	kiwis	5		
Procymidone	F	salade	5		
Procymidone	F	aubergines	2		
Procymidone	F	haricots	2		
Procymidone	F	jus de raisins	2		
Procymidone	F	poivrons	2		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Procymidone	F	tomates	2		
Procymidone	F	vin	2		
Procymidone	F	cucurbitacées	1		
Procymidone	F	fèves de soja	1		
Procymidone	F	graines de colza	1		
Procymidone	F	graines de tournesol	1		
Procymidone	F	ail	0.2		
Procymidone	F	oignons	0.2		
Procymidone	F	fruits à noyau	0.05		
Procymidone	F	pommes	0.05		
Propachlore	H	légumes	0.05		
Propamocarbe	F	laitues pommées	10		
Propamocarbe	F	concombres	1.5		
Propamocarbe	F	pommes de terre	0.2		
Propaquizafop	H	épinards	0.2		
Propaquizafop	H	baies	0.05		
Propaquizafop	H	betteraves sucrières	0.05		
Propaquizafop	H	fruits à noyau	0.05		
Propaquizafop	H	fruits à pépins	0.05		
Propaquizafop	H	graines de colza	0.05		
Propaquizafop	H	graines de tournesol	0.05		
Propaquizafop	H	légumes	0.05		sauf épinards
Propargite	A	raisins	3		
Propargite	A	baies	1.5		sauf raisins
Propargite	A	fruits à noyau	1.5		
Propargite	A	fruits à pépins	1.5		
Propargite	A	légumes	0.5		
Propetamphos	I/V	denrées non spécifiées	0.2		
Propetamphos	I	lait	0.005		
Prophame	V	pommes de terre	5		crues, lavées
Propiconazole	F	raisins	0.5		
Propiconazole	F	abricots	0.2		
Propiconazole	F	pêches	0.2		
Propiconazole	F	bananes	0.1		
Propiconazole	F	céréales	0.05		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Propinèbe	F				cf. dithiocarbamates
Propoxur	I	fruits	3		
Propoxur	I	légumes	3		sauf pommes de terre
Propoxur	I/V	denrées non spécifiées	0.1		
Propoxur	I	lait	0.005		
Propyzamide	H	salade	0.1		
Propyzamide	H	baies	0.03		
Propyzamide	H	fruits à noyau	0.03		
Propyzamide	H	fruits à pépins	0.03		
Prosulfocarb	H	céréales	0.05		
Prosulfocarb	H	pommes de terre	0.05		
Prosulfuron	H	maïs	0.01		
Pymetrozine	I	aubergines	0.1		
Pymetrozine	I	concombres	0.1		
Pymetrozine	I	salade	0.1		
Pymetrozine	I	tomates	0.1		
Pymetrozine	I	choux	0.02		
Pymetrozine	I	haricots	0.02		
Pymetrozine	I	pois	0.02		
Pyrzaphos	F	céréales	0.1		
Pyrzaphos	F	concombres	0.1		
Pyrzaphos	F	pommes	0.1		
Pyrèthres	I/V	céréales	3		
Pyrèthres	I/V	plantes à infusion	3		
Pyrèthres	I/V	thé	3		
Pyrèthres	I	fruits	1		
Pyrèthres	I/V	fruits secs	1		
Pyrèthres	I/V	graines oléagineuses	1		
Pyrèthres	I	légumes	1		
Pyrèthres	I/V	légumes secs	1		
Pyrèthres	I/V	denrées non spécifiées	0.5		
Pyrèthres	I/V	produits céréaliers	0.3		
Pyrèthres	I	champignons de Paris	0.1		
Pyrèthres	I	lait	0.02		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Pyridate	H	céréales	0.1		
Pyridate	H	choux	0.1		
Pyridate	H	graines de colza	0.1		
Pyridate	H	légumes-bulbes	0.1		
Pyridate	H	poireaux	0.1		
Pyridate	H	raisins	0.1		
Pyrifenox	F	baies	0.2		sauf raisins
Pyrifenox	F	fruits à noyau	0.2		
Pyrifenox	F	fruits à pépins	0.2		
Pyrifenox	F	raisins	0.05		
Pyriméthanil	F	raisins	3		
Pyriméthanil	F	fruits à pépins	1		
Pyriméthanil	F	vin	1		
Pyrimiphos-méthyl	I/V	céréales	4		
Pyrimiphos-méthyl	I/V	huile de germe de blé	4		
Pyrimiphos-méthyl	I	kiwis	2		
Pyrimiphos-méthyl	I	agrumes	0.5		
Pyrimiphos-méthyl	I/V	produits céréaliers	0.5		
Pyrimiphos-méthyl	I	lait	0.01		
Pyrimiphos-méthyl	I	viandes	0.01		
Quassine	I	fruits à pépins	0.02		
Quassine	I	prunes	0.02		
Quassine	I	quetsches (pruneaux)	0.02		
Quinalphos	I	agrumes	0.2		
Quinalphos	I	baies	0.1		
Quinalphos	I	choux	0.1		
Quinalphos	I	fruits à noyau	0.1		
Quinalphos	I	fruits à pépins	0.1		
Quinalphos	I	pommes de terre	0.01		
Quizalofop-éthyle	H	betteraves sucrières	0.05		
Quizalofop-éthyle	H	fraises	0.05		
Quizalofop-éthyle	H	graines de colza	0.05		
Quizalofop-éthyle	H	légumes	0.05		
Résine de coumarone-indène		agrumes	140		traitement de surface
Rimsulfuron	H	maïs	0.05		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Rimsulfuron	H	pommes de terre	0.05		
Rotenone	I	baies	0.04		
Rotenone	I	fruits à noyau	0.04		
Rotenone	I	fruits à pépins	0.04		
Rotenone	I	légumes	0.04		
Séthoxydime	H	fraises	0.2		
Séthoxydime	H	légumes	0.2		sauf pommes de terre
Séthoxydime	H	betteraves sucrières	0.05		
Séthoxydime	H	pommes de terre	0.05		
Simazine	H	asperges	0.1		
Simazine	H	céréales	0.1		
Simazine	H	baies	0.05		
Simazine	H	fruits à pépins	0.05		
Simazine	H	rhubarbe	0.05		
Soufre	F	baies	50		
Soufre	F	fruits à noyau	50		
Soufre	F	fruits à pépins	50		
Soufre	F	légumes	50		sauf légumes-racines
Sulfosate (Glyphosate-trimesium)	H	baies	0.05		
Sulfosate (Glyphosate-trimesium)	H	céréales	0.05		
Sulfosate (Glyphosate-trimesium)	H	fruits à noyau	0.05		
Sulfosate (Glyphosate-trimesium)	H	fruits à pépins	0.05		
Sulfosate (Glyphosate-trimesium)	H	légumes	0.05		
Sulfotep	I	légumes	0.2		
Tébuconazole	F	raisins	1		
Tébuconazole	F	jus de raisins	0.3		
Tébuconazole	F	vin	0.3		
Tébuconazole	F	céréales	0.05		
Tebufenozide	I	choux	0.5		
Tebufenozide	I	fruits à pépins	0.3		
Tebufenozide	I	raisins	0.3		
Tebufenozide	I	vin	0.1		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Tebufenpyrad	A	fruits à noyau	0.2		
Tebufenpyrad	A	fruits à pépins	0.2		
Tebufenpyrad	A	raisins	0.2		
Tebufenpyrad	A	baies	0.1		sauf raisins
Tébutame	H	graines de colza	0.05		
Tecoram	F				cf. dithiocarbamates
Teflubenzuron	I	aubergines	1		
Teflubenzuron	I	tomates	1		
Teflubenzuron	I	concombres	0.3		
Teflubenzuron	I	fruits à noyau	0.3		
Teflubenzuron	I	fruits à pépins	0.3		
Teflubenzuron	I	raisins	0.3		
Teflubenzuron	I	céréales	0.05		
Teflubenzuron	I	choux	0.05		
Teflubenzuron	I	pommes de terre	0.05		
Terbacil	H	asperges	0.02		
Terbacil	H	baies	0.02		
Terbacil	H	fruits à noyau	0.02		
Terbacil	H	fruits à pépins	0.02		
Terbufos	I	betteraves sucrières	0.05		O-analogue, sulfoxide et sulfone inclus; calculé en terbufos
Terbufos	I	maïs	0.05		O-analogue, sulfoxide et sulfone inclus; calculé en terbufos
Terbumeton	H	baies	0.1		
Terbumeton	H	fruits à noyau	0.1		
Terbumeton	H	fruits à pépins	0.1		
Terbuthioat	I				cf. terbufos
Terbuthylazine	H	céréales	0.1		sauf maïs
Terbuthylazine	H	fruits à pépins	0.1		
Terbuthylazine	H	haricots fourragers (féveroles)	0.1		
Terbuthylazine	H	pommes de terre	0.1		
Terbuthylazine	H	raisins	0.1		
Terbuthylazine	H	maïs	0.05		
Terbutryne	H	céréales	0.05		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Terbutryne	H	haricots fourragers (féveroles)	0.05		
Terbutryne	H	pommes de terre	0.05		
Tetrachlorvinphos	I	baies	1		sauf raisins
Tetrachlorvinphos	I	fruits à noyau	1		
Tetrachlorvinphos	I	fruits à pépins	1		
Tetrachlorvinphos	I	raisins	0.5		
Tetrachlorvinphos	I	choux	0.05		
Tetrachlorvinphos	I	lait	0.03		
Tetradifon	A	baies	3		
Tetradifon	A	fruits à noyau	3		
Tetradifon	A	fruits à pépins	3		
Tetradifon	A	concombres	0.2		
Tétraméthrine	I/V	denrées non spécifiées	0.2		
Tétraméthrine	I	lait	0.02		
Tetrasul	A	baies	0.05		
Tetrasul	A	fruits à noyau	0.05		
Tetrasul	A	fruits à pépins	0.05		
Thiabendazole	F/V	agrumes	6		
Thiabendazole	F/V	bananes	3		
Thiabendazole	F/V	pommes de terre	0.01		
Thiameturon-méthyl	H				cf. thifensulfuron-méthyl
Thifensulfuron-méthyl	H	fèves de soja	0.05		
Thifensulfuron-méthyl	H	céréales	0.02		
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	choux	0.3		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	concombres	0.3		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	légumes-feuilles	0.3		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	poireaux	0.3		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	tomates	0.3		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	baies	0.02		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	céréales	0.02		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	fruits à noyau	0.02		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	fruits à pépins	0.02		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	graines de colza	0.02		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiocyclamehydrogenoxalate	I	pommes de terre	0.02		somme de thiocyclamehydrogenoxalate et nereistoxine
Thiometon	I	baies	0.5		sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon
Thiometon	I	fruits à noyau	0.5		sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon
Thiometon	I	fruits à pépins	0.5		sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon
Thiometon	I	choux	0.1		sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon
Thiometon	I	pommes de terre	0.1		sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon
Thiophanate-méthyl	F				cf. carbendazime
Thirame	F				cf. dithiocarbamates
Tralkoxydime	H	céréales	0.02		
Triadiméfone	F	raisins	1		
Triadiméfone	F	vin	0.5		
Triadiméfone	F	céréales	0.1		
Triadiméfone	F	pommes	0.1		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Triadimenol	F	raisins	0.2		
Triadimenol	F	céréales	0.1		
Triadimenol	F	pommes	0.1		
Triadimenol	F	vin	0.05		
Triasulfuron	H	céréales	0.02		
Tribenuron-methyl	H	céréales	0.01		
Trichlorfon	I	fruits	0.5		
Trichlorfon	I	légumes	0.5		sauf pommes de terre
Trichlorfon	I	céréales	0.1		
Trichlorfon	I	betteraves sucrières	0.05		
Trichlorfon	I	lait	0.05		
Tridémorphe	F	céréales	0.05		
Triflumizole	F	raisins	0.1		
Triflumizole	F	fruits à noyau	0.05		
Triflumizole	F	fruits à pépins	0.05		
Trifluraline	H	céréales	0.05		
Trifluraline	H	choux	0.05		
Trifluraline	H	graines de colza	0.05		
Trifluraline	H	pois	0.05		
Trifluraline	H	tomates	0.05		
Triflursulfuron	H	betteraves sucrières	0.01		
Triforine	F	concombres	0.3		
Triforine	F	scorsonères (salsifis noirs)	0.3		
Triforine	F	groseilles (rouges, blanches ou noires-cassis)	0.2		
Triforine	F	groseilles à maquereau	0.2		
Triforine	F	pommes	0.2		
Triforine	F	tomates	0.1		
Trinexapac-éthyl	R	céréales	0.2		
Vamidothion	I	fruits à pépins	0.5		sulfoxide inclus
Vinclozoline	F	baies	5		
Vinclozoline	F	kiwis	5		
Vinclozoline	F	salade	5		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Vinclozoline	F	aubergines	3		
Vinclozoline	F	poivrons	3		
Vinclozoline	F	tomates	3		
Vinclozoline	F	abricots	2		
Vinclozoline	F	chicorée Witloof	2		
Vinclozoline	F	chou chinois	2		
Vinclozoline	F	haricots	2		
Vinclozoline	F	nectarines	2		
Vinclozoline	F	pêches	2		
Vinclozoline	F	pois	2		
Vinclozoline	F	ail	1		
Vinclozoline	F	cucurbitacées	1		
Vinclozoline	F	fruits à pépins	1		
Vinclozoline	F	graines de colza	1		
Vinclozoline	F	jus de raisins	1		
Vinclozoline	F	oignons	1		
Vinclozoline	F	vin	1		
Vinclozoline	F	cerises	0.5		
Zinèbe	F				cf. dithiocarbamates
Zirame	F				cf. dithiocarbamates

N37626

2 Liste des concentrations maximales admises (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les métaux et les métalloïdes

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 2.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, sur la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussière, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 2.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 2.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'article 185 de l'ODAL.
- 2.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'article 188 de l'ODAL.

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Aluminium	article de boulangerie ou de biscuiterie à la saumure	15		
Aluminium	bières	2		
Aluminium	bières sans alcool	2		
Aluminium	eau potable	0.2		
Argent	eau potable	0.1		
Arsenic	sel alimentaire		1	
Arsenic	cidres sans alcool		0.2	
Arsenic	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.2	
Arsenic	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
Arsenic	vin		0.2	

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Arsenic	boissons sans alcool		0.1	sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool
Arsenic	graisses et huiles comestibles		0.1	
Arsenic	margarines		0.1	
Arsenic	minarines		0.1	
Arsenic	eau potable		0.05	
Bore	vin	80		calculé en acide borique
Cadmium	mollusques	0.5	2	
Cadmium	graines oléagineuses	0.8	1.6	sauf les arachides, les graines oléagineuses utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles
Cadmium	crustacés	0.3	1	
Cadmium	sel alimentaire		0.5	
Cadmium	blé	0.1	0.3	en grains
Cadmium	orge	0.1	0.3	en grains
Cadmium	poissons	0.1	0.3	
Cadmium	riz	0.1	0.3	en grains
Cadmium	seigle	0.1	0.3	en grains
Cadmium	cidres sans alcool		0.03	
Cadmium	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.03	
Cadmium	vermouth et bitter sans alcool		0.03	
Cadmium	boissons sans alcool		0.01	sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool
Cadmium	vin		0.01	
Cadmium	eau potable		0.005	

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Cadmium	champignons autres que sauvages	5		sauf champignons de Paris, de culture; exprimé sur la matière sèche
Cadmium	champignons de Paris, de culture	0.5		exprimé sur la matière sèche
Cadmium	arachides	0.2		sans les téguments; sauf les arachides utilisées pour l'obtention d'huiles comestibles
Cadmium	céleris-raves	0.2		
Cadmium	épinards	0.2		
Cadmium	légumes	0.1		sauf céleris-raves, épinards, chicorées (toutes espèces), légumes-bulbes, légumes-fruits, légumineuses
Cadmium	baies	0.05		
Cadmium	fruits à noyau	0.05		
Cadmium	fruits à pépins	0.05		
Cadmium	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0.02		
Chrome (VI)	eau potable		0.02	
Cobalt	bières		0.2	
Cobalt	bières sans alcool		0.2	
Cuivre	eaux-de-vie	25		somme du cuivre, du fer, du zinc; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Cuivre	bourru	5		
Cuivre	cidres sans alcool	5		
Cuivre	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
Cuivre	vermouth et bitter sans alcool	5		

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Cuivre	boissons sans alcool	2		sauf bières sans alcool, cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouth et bitter sans alcool
Cuivre	sel alimentaire	2		
Cuivre	eau potable	1.5		
Cuivre	vin	1		
Cuivre	bières	0.2		
Cuivre	bières sans alcool	0.2		
Cuivre	graisses et huiles comestibles	0.1		
Cuivre	margarines	0.1		
Cuivre	minarines	0.1		
Etain	boissons sans alcool		150	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	cidres sans alcool		150	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		150	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	vermouth et bitter sans alcool		150	en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	baies	150		en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	champignons	150		en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	fruits à noyau	150		en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	fruits à pépins	150		en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	légumes	150		en boîtes de conserve qui cèdent de l'étain
Etain	boissons sans alcool	50		sauf bières sans alcool
Etain	cidres sans alcool	50		
Etain	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	50		

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Etain	vermouth et bitter sans alcool	50		
Etain	bières	0.1		
Etain	bières sans alcool	0.1		
Fer	eaux-de-vie	25		somme du cuivre, du fer, du zinc; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Fer	eau potable	0.3		total
Manganèse	eau potable	0.05		total
Mercure	anguille, bar (loup), baudroic, brochet du nord, espadon, esturgeon, flétan, lingue bleue, makaires, poisson-loup, poisson-sabre, raies, requins, sandre, saumon d'Atlantique, sébaste, thon	0.5	1	
Mercure	autres poissons	0.2	0.5	
Mercure	crustacés	0.2	0.5	
Mercure	mollusques	0.2	0.5	
Mercure	sel alimentaire		0.1	
Mercure	cidres sans alcool		0.01	
Mercure	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.01	
Mercure	vermouth et bitter sans alcool		0.01	
Mercure	boissons sans alcool		0.005	sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool
Mercure	eau potable		0.001	
Mercure	champignons autres que sauvages	0.5		exprimé sur la matière sèche
Nickel	graissses comestibles	0.2		catalyseur d'hydrogénation
Nickel	margarines	0.2		catalyseur d'hydrogénation

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Nickel	minarines	0.2		catalyseur d'hydrogé- nation
Nickel	hières	0.1		
Nickel	bières sans alcool	0.1		
Plomb	mollusques bivalves	0.8	2	
Plomb	sel alimentaire		2	
Plomb	crustacés	0.5	1	
Plomb	mollusques	0.5	1	sauf mollusques bivalves
Plomb	poissons	0.5	1	
Plomb	vin	0.1	0.3	
Plomb	cidres sans alcool		0.2	
Plomb	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits		0.2	
Plomb	vermouth et bitter sans alcool		0.2	
Plomb	boissons sans alcool		0.1	sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool
Plomb	graisses et huiles comestibles		0.1	
Plomb	margarines		0.1	
Plomb	minarines		0.1	
Plomb	eau potable		0.05	
Plomb	champignons autres que sauvages	1		exprimé sur la matière sèche
Plomb	agrumes	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	autres fruits exotiques	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	baies	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Plomb	champignons	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	fines herbes	0.5		
Plomb	fruits à noyau	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	fruits à pépins	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	légumes	0.5		en boîtes de conserve qui cèdent du plomb; denrée égouttée
Plomb	blé	0.3		en grains
Plomb	orge	0.3		en grains
Plomb	riz	0.3		en grains
Plomb	seigle	0.3		en grains
Plomb	baies	0.2		
Plomb	fruits à noyau	0.2		
Plomb	fruits à pépins	0.2		
Plomb	légumes	0.2		sauf chicorées (toutes espèces), légumes- bulbes, légumes- feuilles, légumineuses
Plomb	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0.2		
Sélénium	eau potable		0.01	
Sodium	vin	60		sodium excédentaire, non lié au chlorure
Thallium	baies	0.1		
Thallium	fruits à noyau	0.1		
Thallium	fruits à pépins	0.1		
Thallium	légumes	0.1		
Zinc	eaux-de-vie	25		somme du cuivre, du fer, du zinc; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Zinc	cidres sans alcool	5		
Zinc	eau potable	5		

1	2	3	4	5
Substance	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Zinc	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	5		
Zinc	vermouth et bitter sans alcool	5		
Zinc	vin	5		
Zinc	boissons sans alcool	2		sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool

N37626

3 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) des substances pharmacologiquement actives d'application nutritive ou thérapeutique ainsi que des désinfectants pour trayons

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 3.1 Les concentrations maximales sont fixées pour la denrée à l'état frais ou non travaillée. Pour les denrées sèches, à l'exception de celles qui sont consommées en l'état, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 3.2 Lorsque seul le terme viande est mentionné dans la liste, les concentrations maximales sont valables pour toutes les parties du corps animal.

Domaine d'application:

Aa	=	antiallergiques	Ab	=	antibiotiques
Am	=	antimycotiques	An	=	analeptiques
Ap	=	antiparasitaires/ anthelminthiques	Bb	=	bêta-bloquants
C	=	chimiothérapeutiques	Ex	=	expectorants, anti- asthmatiques
Ho	=	hormones et régulateurs du cycle	K	=	coccidiostatiques
Tr	=	tranquillisants/analgésiques narcotiques/antipyrétiques	D	=	divers
			Z	=	désinfectants pour trayons

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Acide oxolinique	C	lait		0.01	
Acide oxolinique	C	œufs		0.01	
Acide oxolinique	C	viandes		0.01	
Albendazole	Ap	rognon		1	somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimidazole-sulphon

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Albendazole	Ap	foie		0.5	somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimidazole-sulphon
Albendazole	Ap	œufs		0.5	somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimidazole-sulphon
Albendazole	Ap	tissu gras animal		0.1	somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimidazole-sulphon
Albendazole	Ap	viande musculaire		0.1	somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimidazole-sulphon
Albendazole	Ap	lait		0.01	somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimidazole-sulphon
Amitraze	Ap	foie	0.2		somme d'amitraz et de ses métabolites; mesurés comme 2,4-diméthyl-anilin
Amitraze	Ap	rognon	0.2		somme d'amitraz et de ses métabolites; mesurés comme 2,4-diméthyl-anilin
Amitraze	Ap	viande musculaire	0.05		somme d'amitraz et de ses métabolites; mesurés comme 2,4-diméthyl-anilin
Amoxicilline	Ab	viandes		0.05	
Amoxicilline	Ab	lait		0.004	
Ampicilline	Ab	viandes		0.05	
Ampicilline	Ab	lait		0.004	
Avermectine	Ap	foie	0.02		
Avermectine	Ap	tissu gras animal	0.01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Azapérone	Tr	rognon	0.1		
Azapérone	Tr	viande musculaire	0.05		
Baquiloprime	C	foie	0.2		tous métabolites incl.
Baquiloprime	C	rognon	0.2		tous métabolites incl.
Baquiloprime	C	viande musculaire	0.02		tous métabolites incl.
Benzyl-pénicilline	Ab	viandes		0.05	
Benzyl-pénicilline	Ab	lait		0.004	
Bromopropylate	Ap	miel	0.2		
Carazolol	Bb	foie		0.01	
Carazolol	Bb	rognon		0.01	
Carazolol	Bb	viande musculaire		0.005	
Carazolol	Bb	lait		0.001	
Cefquinom	Ab	foie		0.2	
Cefquinom	Ab	rognon		0.2	
Cefquinom	Ab	viande musculaire		0.05	
Ceftiofur	Ab	foie	2		
Ceftiofur	Ab	rognon	2		
Ceftiofur	Ab	tissu gras animal	0.6		
Ceftiofur	Ab	viande musculaire	0.2		
Ceftiofur	Ab	lait	0.1		
Chloramphénicol	C	lait		0.001	
Chloramphénicol	C	œufs		0.001	
Chloramphénicol	C	viandes		0.001	
Clenbutérol	Ex	viandes		0.001	
Clenbutérol	Ex	lait		0.0002	
Clopidol	K	viandes	5		
Clorsulon	Ap	viandes	0.1		
Closantel	Ap	rognon	3		
Closantel	Ap	tissu gras animal	3		
Closantel	Ap	foie	1		
Closantel	Ap	viande musculaire	1		
Cloxacilline	Ab	viandes		0.3	

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Cloxacilline	Ab	lait		0.03	
Coumaphos	Ap	miel	0.05		
Cymiazole	Ap	miel	0.5		
Cyperméthrine	Ap	œufs	0.02		
Cyperméthrine	Ap	lait	0.01		
Cyperméthrine	Ap	viandes	0.01		
Danofloxacin	C	viandes		0.05	tous métabolites incl.
Detomidine	Tr	foie	0.005		
Detomidine	Tr	viande musculaire	0.001		
Detomidine	Tr	lait	0.0005		
Diazinon	Ap	viandes	0.2		
Diazinon	Ap	lait	0.05		
Dibrombenzophenone	Ap	miel	0.1		
Dibromhexaminol	Ex	foie de cheval	2		
Dibromhexaminol	Ex	viande musculaire de cheval	0.5		
Diclazuril	K	foie	0.5		
Diclazuril	K	viandes	0.1		
Dicloxacilline	Ab	viandes		0.3	
Dicloxacilline	Ab	lait		0.03	
Dimétridazole	C	viandes		0.01	
Doramectine	Ap	foie	0.1		
Doramectine	Ap	viande musculaire	0.02		
Enrofloxacin	C	viandes		0.03	
Eprofloxacin	C	lait		0.03	
Eprofloxacin	C	œufs		0.03	
Eprofloxacin	C	viandes		0.03	
Fébantel	Ap	foie		1	
Fébantel	Ap	œufs		0.5	
Fébantel	Ap	viande musculaire		0.1	
Fébantel	Ap	lait		0.01	
Fenbendazole	Ap	foie		1	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Fenbendazole	Ap	œufs		0.5	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole
Fenbendazole	Ap	viande musculaire		0.1	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole
Fenbendazole	Ap	lait		0.01	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole
Florfenicol	Ab	foie		0.3	
Florfenicol	Ab	rognon		0.3	
Florfenicol	Ab	viande musculaire		0.2	
Flubendazole	Ap	œufs		0.5	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Flubendazole	Ap	viandes		0.1	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Flubendazole	Ap	lait		0.01	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Fluméthrine	Ap	lait	0.01		
Fluméthrine	Ap	viandes	0.01		
Fluméthrine	Ap	miel	0.005		
Fluvalinate	Ap	miel	0.05		
Furazolidon	C	viandes	0.005		tous résidus présentant une structure de 5-nitro
Iode	Z	lait	0.5		
Ivermectine	Ap	foie	0.1		métabolite-H2B1a
Ivermectine	Ap	viande musculaire	0.02		métabolite-H2B1a
Kétamine	Tr	lait	0.01		tous métabolites incl.
Kétamine	Tr	viandes	0.01		tous métabolites incl.
Lambda-Cyhalothrine	Ap	viandes	0.5		
Lambda-Cyhalothrine	Ap	lait	0.05		
Lévamisole	Ap	œufs	1		

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Lévamisole	Ap	lait	0.01		
Lévamisole	Ap	viandes	0.01		
Maduramicine-ammonium	K	viandes (volaille)		0.025	
Mebendazole	Ap	foie		1	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Mebendazole	Ap	œufs		0.5	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Mebendazole	Ap	viande musculaire		0.1	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Mebendazole	Ap	lait		0.01	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Nétobimine	Ap	œufs		0.5	métabolites sulfoxydés incl.
Nétobimine	Ap	viandes		0.1	métabolites sulfoxydés incl.
Nétobimine	Ap	lait		0.01	métabolites sulfoxydés incl.
Nonoxinol 15	Z	lait	2		
Oxacilline	Ab	viandes		0.3	
Oxacilline	Ab	lait		0.03	
Oxfendazole	Ap	foie		1	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole
Oxfendazole	Ap	œufs		0.5	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole
Oxfendazole	Ap	viande musculaire		0.1	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole
Oxfendazole	Ap	lait		0.01	résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole

1 Substance active	2 Domaine d'application	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Oxibendazole	Ap	œufs		0.5	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Oxibendazole	Ap	viandes		0.1	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Oxibendazole	Ap	lait		0.01	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Perméthrine	Ap	viandes	0.5		exprimé sur la matière grasse
Perméthrine	Ap	lait	0.05		exprimé sur la matière grasse
Phoxime	Ap	lait	0.2		exprimé sur la matière grasse
Phoxime	Ap	viandes	0.2		exprimé sur la matière grasse
Propetamphos	Ap	œufs	0.05		
Propetamphos	Ap	viandes	0.05		
Propetamphos	Ap	lait	0.005		
Spiramycin	Ab	lait		0.05	
Spiramycin	Ab	viandes		0.05	
Sulfamidés	C	lait	0.1		somme des substances d'origine
Sulfamidés	C	œufs	0.1		somme des substances d'origine
Sulfamidés	C	viandes	0.1		somme des substances d'origine
Tétracyclines	Ab	œufs		0.2	
Tétracyclines	Ab	lait		0.1	
Tétracyclines	Ab	viandes		0.1	
Thiabendazole	Ap	œufs		0.5	somme de thiabendazole et de 5-hydroxy- bendazole
Thiabendazole	Ap	viandes		0.1	somme de thiabendazole et de 5-hydroxy- bendazole
Thiabendazole	Ap	lait		0.01	somme de thiabendazole et de 5-hydroxy- bendazole

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Thiamphenicol	Ab	viandes		0.04	
Thymol	Ap	miel	0.8		
Tilmicosine	Ab	viandes		0.05	
Triclabendazole	Ap	œufs		0.5	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Triclabendazole	Ap	viandes		0.1	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Triclabendazole	Ap	lait		0.01	benzimidazole; seul ou sommes des substances d'origine
Triméthoprim	C	lait	0.05		
Triméthoprim	C	viandes	0.05		
Tylosin	Ab	viandes		0.1	
Tylosin	Ab	lait		0.05	
Xylazin	Tr	lait	0.01		
Xylazin	Tr	viandes	0.01		

N37626

4 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour d'autres substances étrangères ou composants

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 4.1 Les concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie comestible de la denrée alimentaire. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 4.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 4.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'article 185 de l'ODAL.
- 4.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'article 188 de l'ODAL.

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Acétate de méthyle	café	20		vert, torréfié ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche
Acétate de méthyle	thé	20		vert ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche
Acétate de méthyle	sucré (saccharose)	1		sucré de mélasse
Acétate de méthyle	toutes denrées alimentaires	1		sauf café, eau potable, spiritueux, sucre, thé;

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
				provenant de l'ob- tention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Acide érucique	graisses et huiles comestibles	50 000		exprimé sur la teneur totale en acides gras
Acide érucique	margarines	50 000		exprimé sur la teneur totale en acides gras
Acide érucique	minarines	50 000		exprimé sur la teneu totale en acides gras
Acide éthylène- diamine-tétracé- tique (EDTA)	eau potable	0.005	0.2	
Acide nitrilotria- cétique	eau potable	0.003	0.2	
Acide sulfureux	eaux-de-vie	50		calculé en SO ₂ ; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100 %
Acide sulfureux	mélasse	40		calculé en SO ₂ ; exprimé sur la matière sèche
Acide sulfureux	sirop de glucose	20		calculé en SO ₂ ; exprimé sur la matière sèche
Acide sulfureux	sucres (saccharose) et autres sucres	15		sauf sirop de glucose; calculé en SO ₂ ; exprimé sur la matière sèche
Acides, volatils	vins doux, naturels	1 600		calculé en acide acétique
Acides, volatils	eaux-de-vie	1 500		calculé en acide acétique; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Acides, volatils	vins de fruits	1 400		calculé en acide acétique
Acides, volatils	vin	1 200		calculé en acide acétique
Acides, volatils	cidres	1 000		calculé en acide acétique
Acides, volatils	cidres dilués	1 000		calculé en acide acétique
Agents tensio- actifs	eau potable	0.1		total

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Alcools supérieurs	eaux-de-vie	5 000		somme sans propanol; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Benzo[a]pyrène	champignons	0.05		secs; exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	levure sèche	0.05		exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	plantes à infusion	0.05		exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	thé	0.05		exprimé sur la matière sèche
Benzo[a]pyrène	graisses et huiles com- estibles	0.01		
Benzo[a]pyrène	margarines	0.01		
Benzo[a]pyrène	minarines	0.01		
Benzo[a]pyrène	produits à base de poisson	0.005		fumés
Benzo[a]pyrène	baies	0.001		provenant de l'envi- ronnement
Benzo[a]pyrène	céréales	0.001		provenant de l'envi- ronnement
Benzo[a]pyrène	fromage	0.001		fumé
Benzo[a]pyrène	fruits à noyau	0.001		provenant de l'envi- ronnement
Benzo[a]pyrène	fruits à pépins	0.001		provenant de l'envi- ronnement
Benzo[a]pyrène	légumes	0.001		provenant de l'envi- ronnement
Benzo[a]pyrène	produits à base de viande	0.001		fumés
Benzo[a]pyrène	produits céréaliers	0.001		provenant de l'envi- ronnement
Biphényles poly- chlorés	foie de poisson		3	
Biphényles poly- chlorés	œufs de poisson		3	
Biphényles poly- chlorés	viandes		2.5	sauf poissons; exprimé sur la matière grasse
Biphényles poly- chlorés	crustacés		1	
Biphényles poly- chlorés	échinodermes		1	

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Biphényles poly-chlorés	mollusques		1	
Biphényles poly-chlorés	poissons		1	
Biphényles poly-chlorés	lait et produits laitiers		0.5	exprimé sur la matière grasse
Biphényles poly-chlorés	œufs		0.2	entiers
Biphényles poly-chlorés	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		0.1	exprimé sur la préparation telle que consommée
Biphényles poly-chlorés	denrées alimentaires végétales		0.1	
Biphényles poly-chlorés	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.02	exprimé sur la préparation telle que consommée
Bromo-dichloro-méthane	eau potable		0.015	
Bromures	vin	1		
Butanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf eau potable, spiritueux; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Butanol-2	toutes denrées alimentaires	1		sauf eau potable, spiritueux; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Chlore, libre	eau potable	0.1		
Chloro-3-propanediol-1,2	condiments liquides	10		
Composés polaires	graisses et huiles comestibles à friture	270 000		méthode selon le Manuel suisse des denrées alimentaires, chapitre 7
Cyanure	eaux-de-vie de fruits à noyau		100	total en HCN; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Cyanure	eau potable		0.05	
Cyclohexane	toutes denrées alimentaires	1		provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Dibromo-chloro- méthane	eau potable		0.1	
Dichloro-1,1- éthylène	eau potable		0.03	
Dichloro-1,2- éthane	eau potable		0.003	
Dichloro-1,2- éthylène	eau potable		0.05	
Dichloro-1,3- propanol-2	condiments liquides	0.05		
Dichlorométhane	eau potable		0.02	
Dichlorométhane	thé	5		vert ou extrait; prove- nant de l'extraction de la caféine, des subs- tances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche
Dichlorométhane	café	2		vert, torréfié ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des subs- tances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche
Dichlorométhane	toutes denrées ali- mentaires	0.02		sauf café, eau potable, thé; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Diglucoside de malvidole	vin	15		à l'exception des vins d'hybrides
Dioxyde de car- bone	vin	2 000		
Dioxyde de chlore	eau potable	0.05		
Ether diéthylique	toutes denrées ali- mentaires	2		sauf eau potable; provenant de l'ob- tention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Ethylméthyl- cétone	café	20		vert, torréfié ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des subs-

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
				tances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche
Ethylméthylcétone	thé	20		vert ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche
Ethylméthylcétone	graisses et huiles comestibles	5		fractionnement de la matière grasse
Ethylméthylcétone	margarines	5		fractionnement de la matière grasse
Ethylméthylcétone	minarines	5		fractionnement de la matière grasse
Ethylméthylcétone	toutes denrées alimentaires	1		sauf café, eau potable, graisses et huiles comestibles, margarines, minarines, thé; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Fluorure	eau potable	1.5		
Fluorure	vin	1		
Graines de mauvaises herbes	céréales	1 000		en grains; échantillon de 1 kg
Hexane	produits à base de soja	30		dégraissées; solvant d'extraction; évalué en fonction de la présentation du produit
Hexane	denrées alimentaires contenant des produits à base de protéines ou de farine dégraissée	10		solvant d'extraction; exprimé sur la denrée telle que vendue
Hexane	beurre de cacao	5		solvant d'extraction; fractionnement de la matière grasse
Hexane	germes de céréales, dégraissés	5		solvant d'extraction; fractionnement de la matière grasse
Hexane	graisses et huiles comestibles	5		solvant d'extraction; fractionnement de la matière grasse

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Hexane	margarines	5		solvant d'extraction; fractionnement de la matière grasse
Hexane	minarines	5		solvant d'extraction; fractionnement de la matière grasse
Hexane	toutes denrées ali- mentaires	1		sauf beurre de cacao, denrées alimentaires contenant des pro- duits à base de pro- téines ou de farine dégraissée, eau po- table, gums de céréales dégraissés, graisses et huiles comestibles, marga- rines, minarines, produits à base de soja; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Histamine	poissons	100	500	comme indicateur d'altération
Histamine	vin	10		
Hydrazine	eau potable		0.005	
Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques	fruits à coque	10		provenant du matériel d'emballage (sacs de jute)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	eau potable	0.0002		
Hydrocarbures halogénés, volatils	toutes denrées ali- mentaires	0.05		sauf eau potable; somme, à l'exception du dichlorométhane; provenant de l'envi- ronnement
Hydrocarbures halogénés, volatils	eau potable	0.025		somme, si l'eau a été traitée au chlore
Hydrocarbures halogénés, volatils	eau potable	0.01		somme sans tétrachlo- rométhane; provenant de l'environnement
Hydrocarbures, peu soluble	eau potable	0.02		

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Méthanol	eaux-de-vie		16 000	exprimé sur 1 litre d'alcool à 100%
Méthanol	vin rouge	300		
Méthanol	vin blanc	150		
Méthanol	vin rosé	150		
Méthylpro- panol-1	toutes denrées ali- mentaires	1		sauf eau potable, spiritueux; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Nitrate	laitues pommées (Lactu- ca sativa L. var. capitata L.)	3 500	4 000	denrée telle que vendue
Nitrate	autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		400	sauf les préparations pour nourrissons et les préparations de suite; produit prêt à la consommation (sans les nitrates contenus dans l'eau potable)
Nitrate	préparations de suite		250	produit prêt à la consommation (sans les nitrates contenus dans l'eau potable)
Nitrate	préparations pour nourrissons		40	produit prêt à la consommation (sans les nitrates contenus dans l'eau potable)
Nitrate	épinards	3 500		crus, denrée telle que vendue
Nitrate	salade lollo (Lactuca sativa L. var. crispa)	3 500		denrée telle que vendue
Nitrate	salade mâche	3 500		denrée telle que vendue
Nitrate	betteraves rouges	3 000		crues ou cuites, denrée telle que vendue
Nitrate	jus de betteraves rouges	2 500		
Nitrate	fenouil	2 000		denrée telle que vendue
Nitrate	chou chinois (Brassica pekinesis)	1 500		denrée telle que vendue
Nitrate	épinards	1 500		conserves ou congelés

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Nitrate	choux (Brassica oleracea L.)	875		denrée telle que vendue
Nitrate	eau potable	40		
Nitrate	fromage aux herbes	40		
Nitrate	fromage	10		sauf fromage aux herbes
Nitrite	préparations pour nourrissons		0.1	produit prêt à la consommation (sans les nitrites contenus dans l'eau potable)
Nitrite	eau potable	0.1		
Nitrosamines volatiles	bières		0.0005	somme
Ozone	eau potable	0.05		
Pesticides et substances analogues	eau potable	0.0005		somme
Pesticides et substances analogues	eau potable	0.0001		par substance
Phénols	eau potable	0.005		
Phosphates	eau potable	3		uniquement dans l'eau potable chaude, calculé en PO ₄
Propanol-1	toutes denrées alimentaires	1		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Propanol-2	toutes denrées alimentaires	10		sauf spiritueux; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes
Silicates	eau potable	10		calculé en SiO ₂
Sitostérols	beurre	600		pour usage artisanal ou industriel
Stigmastadiène-3,5	huiles comestibles	1		portant l'inscription «raffinée avec métagement»; ou teneur correspondant à 0.1% du sitostérol libre

1 Substance	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolérance mg/kg	4 Valeur limite mg/kg	5 Remarques
Sulfate	vin	2 000		calculé en K_2SO_4
Tétrachlorométhane	eau potable		0.002	
Tétrachloroéthylène	eau potable		0.04	
Tétrachloroéthylène	graisses animales	0.2		
Tétrachloroéthylène	viande de porc	0.2		exprimé sur la matière grasse
Tétrachloroéthylène	volaille domestique	0.2		exprimé sur la matière grasse
Tribromo- méthane	eau potable		0.1	
Trichloréthylène	eau potable		0.07	
Trichloro-1,1,1- éthane	eau potable		2	
Trichloro- méthane	eau potable		0.04	

N37626

5 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les toxines microbiennes

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 5.1 Sauf indication contraire dans la liste, les concentrations maximales se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à la consommation ou aux ingrédients non prêts à la consommation, par exemple la farine de boulangerie.
- 5.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit.
- 5.3 Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite sont définies à l'article 182 de l'ODAL.
- 5.4 Liste des abréviations mentionnées dans les colonnes 2, 4 et 5 de la liste:
- B: Toxines bactériennes
M: Mycotoxines
S: Sclérotes
n.n.: non décelable

1 Substance	2 Type	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarques
Aflatoxine B1	M	épices		0.005	
Aflatoxine B1	M	céréales		0.002	
Aflatoxine B1	M	farine de céréales		0.002	
Aflatoxine B1	M	toutes denrées alimentaires		0.001	sauf céréales, épices, farine de céréales
Aflatoxine M1	M	fromage		0.00025	
Aflatoxine M1	M	lait et produits laitiers		0.00005	
Aflatoxine M1	M	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.00002	exprimé sur la préparation telle que consommée
Aflatoxines (somme de B1 + B2 + G1 + G2)	M	préparations pour nourrissons et préparations de suite		0.00001	exprimé sur la préparation telle que consommée

1 Substance	2 Type	3 Denrées alimentaires	4 Valeur de tolérance mg/kg	5 Valeur limite mg/kg	6 Remarque
Aflatoxines (somme de B2 + G1 + G2)	M	toutes denrées alimentaires		0.005	
Entérotoxines de staphylocoques	B	toutes denrées alimentaires		n.n	test ELISA
Ergot	S	céréales		500	destinées à la meunerie; prélève- ment d'un échantil- lon de 1 kg
Ergot	S	céréales		200	graines; destinées aux consommateurs; prélèvement d'un échantillon de 1 kg
Patuline	M	jus de fruits		0.05	
Toxines botuli- niques	B	toutes denrées alimentaires		n.n.	méthode la plus sensible

N37626

6 Liste des concentrations maximales admissibles (valeurs de tolérance, valeurs limites) des radionucléides

Précisions concernant la liste

- 6.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, sur la partie consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussière, terre). Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles dans la liste, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées. Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants au prorata de sa présence dans le produit.
- 6.2 Les valeurs limites sont applicables aux groupes de nucléides respectifs. A l'intérieur d'un groupe, ils sont applicables à la somme des activités.
- 6.3 Les valeurs limites sont applicables aux radionucléides d'origine naturelle. Elles ne sont toutefois pas applicables aux nucléides naturels régulés homéostatiquement, tel le potassium-40, car la dose est indépendante de l'activité incorporée.
- 6.4 Parmi les denrées alimentaires de moindre importance figurent les denrées suivantes: graisses et huiles et leurs fractions de poissons ou de mammifères marins; épices; tisanes; fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes confits au sucre; levures et autres microorganismes ou monocellulaires morts; cônes de houblon; fèves de cacao; masse de cacao; câpres; caviar et substitutions; aulx; manioc et ses produits; maranta; noix du Brésil; topinambours; truffes; saiep; écorces d'agrumes ou de melons; patates douces; vitamines et provitamines; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux (additifs).

1 Radionucléide ou groupe de radionucléides	2 Denrées alimentaires	3 Valeur de tolé- rance Bq/kg	4 Valeur limite Bq/kg	5 Remarques
Isotopes de césium	Denrées alimentaires de moindre importance	10	12 500	
	Gibier, champignons sauvages	600	1 250	
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires liquides, aliments			
	pour nourrissons, denrées			

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
Isotopes d'iode	alimentaires de moindre importance et gibier, cham- pignons sauvages)	10	1 250	
	Denrées alimentaires liquides	10	1 000	
	Aliments pour nourrissons	10	400	
	Denrées alimentaires de moindre importance	10	20 000	notamment iode-131
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires liquides, aliments pour nourrissons, denrées alimentaires de moindre importance)	10	2 000	
Carbone-14	Denrées alimentaires liquides	10	500	
	Aliments pour nourrissons	10	150	
	Denrées alimentaires de moindre importance	200	100 000	
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires de moindre importance et aliments pour nourrissons)	200	10 000	
	Aliments pour nourrissons	200	1 000	
Isotopes de plutonium et éléments de transplutonium	Denrées alimentaires de moindre importance	0,1	800	émettant des particules alpha; notamment plutonium-239 americium-241
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires liquides, aliments pour nourrissons, denrées alimentaires de moindre importance)	0,1	80	
	Denrées alimentaires liquides	0,1	20	
	Aliments pour nourrissons	0,1	1	
	Denrées alimentaires de moindre importance	1	7 500	notamment strontium-90
Isotopes de strontium	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires liquides, aliments pour nourrissons, denrées alimentaires de moindre importance)	1	750	
	Denrées alimentaires liquides	1	125	
	Aliments pour nourrissons	1	75	
	Denrées alimentaires de moindre importance	1000	100 000	
	Tritium			

1	2	3	4	5
Radionucléide ou groupe de radionucléides	Denrées alimentaires	Valeur de tolé- rance Bq/kg	Valeur limite Bq/kg	Remarques
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires de moindre importance et aliments pour nourrissons)	1000	10 000	
	Aliments pour nourrissons	1000	3 000	
Radionucléides des séries de l'uranium et du thorium	Denrées alimentaires de moindre importance		100	émettant des particules alpha
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires liquides, aliments pour nourrissons, denrées alimentaires de moindre importance)		10	
	Aliments pour nourrissons, Denrées alimentaires liquides		1	
Tous les autres nucléides	Denrées alimentaires de moindre importance	10	12 500	
	Toutes les denrées alimen- taires (sauf les denrées alimentaires liquides, aliments pour nourrissons, denrées alimentaires de moindre importance)	10	1 250	
	Denrées alimentaires liquides	10	1 000	
	Aliments pour nourrissons	10	400	

N37626

Ordonnance sur le lait spécial

Modification du 26 juin 1995

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 août 1976¹⁾ sur le lait spécial est modifiée comme il suit:

Preamble

vu l'article 39, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995²⁾ sur les denrées alimentaires (ODAl),

Art. 14, 5^e al.

⁵ Tous les récipients et emballages doivent porter, en caractères bien lisibles, la dénomination «Lait spécial» ainsi que le nom du producteur.

Art. 14, 6^e al.

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

26 juin 1995

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N37554

¹⁾ RS 817.121.1

²⁾ RS 817.02; RO 1995 1491

Ordonnance du DFEP sur l'importation sans permis de certains produits agricoles dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier

(OICPA)

du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 27b de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture;
vu l'article 75e de l'ordonnance générale du 16 juin 1986²⁾ concernant la loi sur le blé;

vu l'article 10 de l'ordonnance du 17 mai 1995³⁾ sur l'importation de matières fourragères, de paille et de litière, de tourteaux d'extraction et de pression ainsi que des marchandises dont la transformation produit des matières fourragères;
vu l'article 5 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées;

vu l'article 5c de l'ordonnance du 22 mars 1989⁵⁾ sur la volaille;

vu les articles 2 et 22c de l'ordonnance du 22 mars 1989⁶⁾ sur le bétail de boucherie;

vu l'article 5 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁷⁾ sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles;

vu l'article 11b de l'ordonnance du 15 août 1990⁸⁾ sur les œufs;

vu l'article 17a du statut du vin du 23 décembre 1971⁹⁾,

arrête:

Article premier

Lorsque les produits énumérés dans l'annexe sont importés dans le trafic des voyageurs ou le trafic frontalier pour l'usage personnel, ils sont:

- a. exemptés du régime du permis général;
- b. admis aux taux du contingent (TC) sans être imputés au contingent tarifaire.

RS 916.021

¹⁾ RS 916.01; RO 1995 1843

²⁾ RS 916.111.01; RO 1995 1942

³⁾ RS 916.112.216; RO 1995 1949

⁴⁾ RS 916.121.10; RO 1995 2017

⁵⁾ RS 916.335; RO 1995 2047

⁶⁾ RS 916.341; RO 1995 2050

⁷⁾ RS 916.355.1; RO 1995 2079

⁸⁾ RS 916.371; RO 1995 2093

⁹⁾ RS 916.140; RO 1995 2002

Art. 2

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 10 avril 1981¹⁾ concernant l'importation sans permis de certains produits agricoles;
- b. l'ordonnance du 30 octobre 1989²⁾ instituant des dérogations au régime du permis pour l'importation de viande et de produits carnés, de saucisses et de saucissons.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37639

¹⁾ RO 1981 416, 1987 2607

²⁾ RO 1989 2275

Annexe

Désignation de la marchandise

Quantité en kg ou l brut
par envoi (e) ou
par personne (p)
et par jour

Viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, de chevaux, d'ânes, de mulets ou de bardots, frais, réfrigérés ou congelés	0,5	kg	(p)
Viandes, salées, séchées ou fumées, ainsi que produits carnés d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, de chevaux, d'ânes, de mulets ou de bardots	1,0	kg	(p)
Viandes et produits carnés de volaille de basse-cour	2,5	kg	(p)
Lait non concentré, sans sucre ni autres édulcorants	3,0	l	(p)
Poudre de lait entier, même sucrée ou édulcorée	20,0	kg	(e)
Babeurre, lait acidifié, yoghourt, kéfir et autres laits et crèmes, fermentés ou acidifiés, même concentrés, sucrés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (à l'exception de yoghourt, aromatisé, ou additionné de fruits ou de cacao)	1,0	kg	(p)
Beurre	0,5	kg	(p)
Œufs d'oiseaux en coquilles	2,5	kg	(p)
Fleurs coupées, fraîches	20,0	kg	(e)
Légumes, frais	20,0	kg	(e)
Légumes, congelés	20,0	kg	(e)
Fruits, frais	20,0	kg	(e)
Céréales panifiables	20,0	kg	(e)
Céréales spéciales (orge, avoine, maïs)	20,0	kg	(e)
Raisins de cuve	20,0	kg	(e)
Jus de raisin, même additionnés d'eau ou d'acide carbonique	pas de limitation		
Vins naturels, rouges et blancs	20 l au total (p; âge minimum de 17 ans)		

N37639

**Ordonnance du DFEP
concernant le placement et l'importation des semences
d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole**

Abrogation du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du DFEP du 23 septembre 1988¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37632

¹⁾ RO 1988 1565, 1989 275, 1991 428, 1993 874 2740, 1994 286 2054

Ordonnance du DFEP concernant l'importation et la prise en charge de tomates et concombres

Abrogation du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du DFEP du 28 février 1994¹⁾ concernant l'importation et la prise en charge de tomates et concombres est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37633

¹⁾ RO 1994 1115

Ordonnance du DFEP concernant l'importation sans permis de pommes et de poires de table

Abrogation du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du DFEP du 3 septembre 1980¹⁾ concernant l'importation sans permis de pommes et de poires de table est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37634

¹⁾ RO 1980 1414, 1987 2612

Ordonnance du DFEP concernant l'importation de jus de raisins rouges

Abrogation du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

Article unique

L'ordonnance du DFEP du 23 septembre 1968¹⁾ concernant l'importation de jus de raisins rouges est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37635

¹⁾ RO 1968 1183, 1987 2612

Ordonnance du DFEP concernant l'importation de jus de raisins concentré

Abrogation du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du DFEP du 4 mai 1966¹⁾ concernant l'importation de jus de raisins concentré est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37636

¹⁾ RO 1966 675, 1987 2613

Ordonnance du DFEP sur l'importation des vins naturels, des moûts de raisins, des jus de raisins et des raisins frais pour le pressurage

du 30 mai 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 16, 16b, 16c, 16d, 17 et 17a du statut du vin du 23 décembre 1971¹⁾;
vu les articles 27a et 27b de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953²⁾ sur
l'agriculture,

arrête:

Article premier Importation au taux du contingent et sans permis d'importation général

¹ Les vins naturels rouges et blancs des numéros du tarif douanier³⁾ 2204.2121, 2131, 2141, 2921, 2922, 2931 et 2932, les jus de raisins rouges et blancs des numéros du tarif douanier 2009.6018, 6021, 6031 ainsi que 2202.9018, 9041 et les raisins frais pour le pressurage du numéro du tarif douanier 0806.1021 peuvent être importés au taux du contingent et sans permis d'importation général dans les limites ci-après:

- a. trafic d'entrepôt:
2,5 kg brut au total;
- b. autres trafics à des fins privées:
20 kg brut au total;
- c. dans le cadre du «contingent particulier»:
10 000 hl par an pour les particuliers, les restaurateurs et les hôteliers, en récipients d'une contenance excédant 2 l, des numéros du tarif douanier 2204.2921, 2922, 2931 et 2932 selon le Protocole franco-suisse du 11 juin 1965⁴⁾ concernant la gestion du contingent de vins français destinés à la clientèle particulière suisse («contingent particulier»);
- d. provenant de vignes leur appartenant:
100 l par an, par ménage ou par exploitation, en récipients d'une contenance excédant 2 l, des numéros du tarif douanier 2204.2921, 2922, 2931 et 2932, moyennant une attestation officielle de propriété délivrée par l'autorité étrangère compétente.

RS 916.145.114

¹⁾ RS 916.140; RO 1995 2002

²⁾ RS 916.01; RO 1995 1843

³⁾ RS 632.10 annexe

⁴⁾ RS 0.946.293.492.1

² Le dédouanement au taux du contingent et sans permis d'importation général selon le 1^{er} alinéa, lettres c et d, est accordé, sur demande, par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations).

³ Les moûts de raisins du numéro du tarif douanier 2204.3000 peuvent être importés à des fins privées sans permis d'importation général jusqu'à concurrence de 20 kg brut dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier.

Art. 2 Vin blanc naturel: répartition du contingent tarifaire

¹ Les demandes de répartition d'une part du contingent tarifaire doivent être présentées à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations) durant un délai publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² Les demandes présentées ne peuvent pas être modifiées ni retirées.

³ La demande d'attribution de parts du contingent tarifaire doit être accompagnée d'une garantie bancaire si elle excède 5000 l. Le montant de la garantie bancaire s'élève à 300 francs par hectolitre pour le vin blanc en fûts et en bouteilles. Lorsque les demandes ne dépassent pas le contingent tarifaire, la garantie bancaire est résiliée une fois la répartition effectuée. Lorsque la répartition du contingent tarifaire se fait au prorata des demandes, la garantie bancaire est résiliée dès que 75 pour cent au moins de la quote-part au contingent tarifaire ont été dédouanés. Lorsque moins de 75 pour cent ont été dédouanés durant la période de douze mois relative au contingent, la garantie bancaire échoit à la Confédération pour le montant non dédouané de ce pourcentage.

⁴ Lorsque les demandes n'excèdent pas 1000 l, la réduction prévue à l'article 16c, 4^e alinéa, du statut du vin du 23 décembre 1971 ne s'applique pas.

⁵ Le titulaire d'une part de contingent tarifaire qui peut prouver qu'il a importé et dédouané la marchandise peut présenter une nouvelle demande jusqu'à l'épuisement du contingent tarifaire durant la période de douze mois relative au contingent.

Art. 3 Exécution

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures et l'Administration fédérale des douanes sont chargés de l'exécution.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du DFEP du 7 décembre 1993¹⁾ sur les exceptions lors de l'importation de vins naturels est abrogée.

² L'ordonnance du DFEP du 7 juin 1972²⁾ concernant la liste des vins blancs de qualité reconnus comme spécialités est abrogée.

¹⁾ RO 1993 3369

²⁾ RO 1972 1041, 1987 2613, 1990 1295

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

30 mai 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37662

Ordonnance du DFEP concernant l'importation de bétail bovin et de menu bétail de rente et d'élevage

Abrogation du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du DFEP du 1^{er} octobre 1966¹⁾ concernant l'importation de bétail et de menu bétail de rente et d'élevage est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37637

¹⁾ RO 1966 1385

Ordonnance du DFEP sur la volaille

Modification du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du DFEP du 23 mars 1989¹⁾ sur la volaille est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

¹ Aux articles 1^{er} à 4, le terme «importateurs(s) de volaille» est remplacé par l'expression «ayant(s) droit à une part de contingent tarifaire».

² A l'article 3, le terme «droit d'importer» est remplacé par l'expression «droit à une part de contingent tarifaire».

Art. 5, titre médian, 1^{er} al. et 2^e al., phrase introductive

Droit à une part de contingent tarifaire

¹ Les permis d'importation sont délivrés exclusivement aux personnes, maisons ou organisations qui, non seulement remplissent les conditions requises à l'article 30 de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953²⁾ sur l'agriculture, mais fournissent en outre la preuve qu'elles disposent de locaux et d'installations en rapport avec le volume et la nature de leurs affaires, ainsi qu'avec le genre des marchandises à importer, et satisfont aux prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires.

² N'a pas le droit à une part de contingent tarifaire . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

¹⁾ RS 916.335.1; RO 1994 1117

²⁾ RS 916.01; RO 1995 1843

Ordonnance du DFEP concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie

Modification du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 22 mars 1989¹⁾ concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie est modifiée comme il suit:

Article premier Versements au fonds de réserve

Les montants à verser au fonds de réserve sont fixés comme il suit:

Numéro de tarif ²⁾	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par pièce
0101.1911/1919	Chevaux et poulains de boucherie: – chevaux – poulains	80.— 65.—
0102.9011/9019	Animaux de boucherie vivants de l'espèce bovine, y compris les buffles: – Veaux: – – d'étal – – à saucisse – Gros bétail: – – d'étal – – à saucisse	Par 100 kg brut ou poids à l'abattage 85.— 75.— 65.— 50.—
0103.9120/ex 9190 0103.9220/ex 9290	Animaux de boucherie vivants de l'espèce porcine Animaux de boucherie vivants des espèces ovine et caprine:	30.—
0104.1020/ex 1090 0104.2020/ex 2090	– Moutons et agneaux – Chèvres et chevreaux Viande et abats comestibles des animaux de l'es- pèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés: – Viande de veau:	20.— 40.—

¹⁾ RS 916.341.1

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
ex 0201.1011/1019		
ex 0201.2011/2019		
ex 0202.1011/1019		
ex 0202.2011/2019	- - viande d'étal avec os	85.—
ex 0201.2011/2019		
ex 0202.2011/2019	- - quartiers de derrière, pistolas	100.—
ex 0201.3011/3019		
ex 0202.3011/3019	- - viande à saucisse	100.—
ex 0206.1021/1029		
ex 0206.2210/2290	- - foies	180.—
ex 0206.1091/1099		
ex 0206.2910/2990	- - ris	100.—
ex 0206.1011/1019		
ex 0206.2110/2190	- - langues	70.—
	- - viande de veaux abattus rituellement:	
ex 0201.2011/2019		
ex 0202.2011/2019	- - - quartiers de devant	70.—
ex 0201.1011/1019		
ex 0202.1011/1019	- - - en carcasses ou demi-carcasses	80.—
ex 0201.3011/3019		
ex 0202.3011/3019	- - - désossée	150.—
ex 0201.1011/1019		
ex 0201.2011/2019		
ex 0201.3011/3019		
ex 0202.1011/1019		
ex 0202.2011/2019		
ex 0202.3011/3019		
ex 0206.1011/1019		
ex 0206.1021/1029		
ex 0206.1091/1099		
ex 0206.2110/2190		
ex 0206.2210/2290		
ex 0206.2910/2990	- - autres	50.—
	- Gros bétail:	
ex 0201.1091/1099		
ex 0201.2091/2099		
ex 0202.1091/1099		
ex 0202.2091/2099	- - viande d'étal avec os	60.—
ex 0201.3091/3099		
ex 0202.3091/3099	- - viande d'étal sans os	80.—
ex 0201.2091/2099		
ex 0202.2091/2099	- - quartiers de derrière, pistolas	80.—
ex 0201.2091/2099		
ex 0202.2091/2099	- - cuisses pour la fabrication de viande séchée	80.—
ex 0201.3091/3099		
ex 0202.3091/3099	- - morceaux parés pour la fabrication de viande séchée	100.—
ex 0201.3091/3099		
ex 0202.3091/3099	- - viande à saucisse	65.—
ex 0201.2091/2099		

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
ex 0201.3091/3099		
ex 0202.2091/2099		
ex 0202.3091/3099	– – aloyaux	150.—
ex 0201.2091/2099		
ex 0201.3091/3099	– – US-Beef	200.—
ex 0206.1011/1019		
ex 0206.2110/2190	– – langues	70.—
ex 0206.1021/1029		
ex 0206.2210/2290	– – foies	50.—
	– – viande de gros bétail abattu rituellement:	
ex 0201.1091/1099		
ex 0202.1091/1099	– – – en carcasses ou demi-carcasses (4/4)	80.—
ex 0201.2091/2099		
ex 0202.2091/2099	– – – quartiers de devant	65.—
ex 0201.3091/3099		
ex 0202.3091/3099	– – – désossée	110.—
ex 0201.1091/1099		
ex 0201.2091/2099		
ex 0201.3091/3099		
ex 0202.1091/1099		
ex 0202.2091/2099		
ex 0202.3091/3099		
ex 0206.1011/1019		
ex 0206.1021/1029		
ex 0206.1091/1099		
ex 0206.2110/2190		
ex 0206.2210/2290		
ex 0206.2910/2990	– – autres, queues incluses	50.—
	Viande et abats comestibles des animaux de l'es- pèce porcine (à l'exception des sangliers), frais, réfrigérés ou congelés:	
0203.1191/1199		
0203.2191/2199	– En carcasses ou demi-carcasses	30.—
0203.1291/1299		
0203.2291/2299	– Jambons, épaules et leurs morceaux, non dés- ossés	40.—
0203.1981/1999		
0203.2981/2999		
0206.3091/3099		
0206.4191/4199		
0206.4991/4999	– autres	40.—
	Viande et abats comestibles des animaux de l'es- pèce ovine et caprine, frais, réfrigérés ou congelés:	
0204.1010 à		
0204.4390		
ex 0206.8010 à		
ex 0206.9090	– Viande de mouton et d'agneau	20.—

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
0204.5010/5090 ex 0206.8010 à ex 0206.9090	– Viande de chèvre et de chevreau Viande et abats comestibles des chevaux, poulains, ânes, mulets et bardots, frais, réfrigérés ou conge- lés:	40.—
0205.0010/0090 ex 0206.8010 à ex 0206.9090 ex 0209.0011/0019	– Viande de cheval Lard, sauf celui qui contient des parties maigres (entrelardé), graisse de porc (panne, graisse de l'épiploon et graisse de boyaux) non pressée ni fondue, ni extrait à l'aide de solvants, frais, réfri- gérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés Viande et abats comestibles des animaux repris aux numéros 0101 à 0104, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	40.— 50.—
ex 0210.1191/1199 ex 0210.1991/1999 ex 0210.1991/1999 ex 0210.1991/1999 ex 0210.1291/1299 ex 0210.2010/2090 ex 0210.2010/2090 ex 0210.1991/1999 ex 0210.2010/2090 0210.9011 ex 0210.9012/9019 ex 0210.1191/1199 ex 0210.1991/1999 ex 0210.9011 ex 0210.9012/9019	– Jambon séché – Coppa – Jambon en vessie et jambon saumoné – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux – Viande séchée (Bresaola) – Viande de l'espèce bovine – Jambon lyophilisé – Viande de bœuf lyophilisée – Granulés de viande – autres	150.— 150.— 150.— 100.— 300.— 150.— 150.— 150.— 150.— 100.—
	Saucisses, saucissons et similaires, de viande, d'a- bats ou de sang d'animaux; préparations alimen- taires sur la base de ces produits (excepté ceux à base de sanglier ainsi que les préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des en- fants):	
ex 1601.0011/0019 ex 1601.0011/0019 ex 1601.0091/0099	– Salami, Cotechini, Salamini, Zamponi – Mortadella – autres	50.— 30.— 50.—
1602.4111/4119	Autres préparations et conserves de viande, d'a- bats ou de sang: – Jambon en boîtes (cette position inclut égale- ment tous les autres produits à charge du contingent jambon en boîtes, mais dédouanés sous la position 1602.4191/4199/4210/4290)	120.—

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
1602.5011/5019	– Corned Beef (cette position inclut également tous les autres produits à charge du contingent corned-beef, mais dédouanés sous la position 1602.5091/5099/9010/9090)	90.—
	– autres:	
ex 1602.5091/5099	– – tripes et museaux de bœuf cuits, congelés	50.—
ex 1602.5091/5099	– – viande de bœuf cuite	100.—
ex 1602.5091/5099	– – boulettes de viande	100.—
ex 1602.2091/2099		
ex 1602.4191/4199		
ex 1602.4210/4290		
ex 1602.4910/4990		
ex 1602.5091/5099		
ex 1602.9010/9090	– – autres marchandises de ce numéro soumises au numéro 1602 (spécialités)	50.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37640

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*



Ordonnance du DFEP sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux

Modification du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du DFEP du 5 septembre 1977¹⁾ sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux, est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

¹ Ne concerne que le texte allemand

² Aux articles 4, 1^{er} et 2^e alinéas, et 5, 1^{er} et 2^e alinéas, le terme «importateur(s)» et remplacé par l'expression «ayant(s) droit à une part de contingent tarifaire».

Art. 1^{er}, 1^{er} à 3^e al.

¹ La présente ordonnance s'applique à l'importation et au placement de moutons et de chèvres de boucherie ainsi que de la viande de ces animaux, dans le cadre des contingents tarifaires partiels attribués pour chacune des espèces.

Les 1^{er} et 2^e alinéas deviennent respectivement les 2^e et 3^e alinéas.

Art. 6, 3^e al.

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Ordonnance du DFEP concernant la prise en charge de poudre de lait entier

du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 7, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG),
arrête:

Article premier Proportion de prise en charge

¹ La proportion de prise en charge visée par l'article 7, 3^e alinéa, de l'OILHG est fixée à quatre parts de marchandise indigène pour une part de marchandise importée.

² Si la teneur en graisse de lait de la poudre de lait entier ou du lait concentré indigènes varie de plus de 1 pour cent par rapport à celle de la poudre de lait dont l'importation est envisagée, la différence doit être intégralement compensée.

³ La prise en charge de poudre de lait indigène destinée à être utilisée dans des distributeurs automatiques de boissons ne donne droit qu'à l'importation de poudre de lait spéciale, notamment de poudre de lait pour distributeurs automatiques.

⁴ Si de la poudre de lait entier et du lait concentré indigènes contenus dans des mélanges ou des préparations sont transformés par l'entreprise elle-même, cette transformation est considérée comme contre-prestation en faveur de la production indigène.

⁵ L'achat ou la production de poudre de lait entier et de lait concentré ne sont considérés comme contre-prestation en faveur de la production indigène que s'ils ne sont pas antérieurs de plus de 18 mois à l'importation.

⁶ Si l'importateur renonce expressément à importer de la poudre de lait entier, il ne peut faire valoir de droit à l'importation à partir de la date de renonciation que pour les quantités de poudre de lait entier et de lait concentré indigènes achetées ou produites avant la renonciation. S'il révoque cette renonciation, les contre-prestations en faveur de la production indigène sont de nouveau reconnues à partir de la date de la révocation.

RS 916.355.117

¹⁾ RS 916.355.1; RO 1995 2079

Art. 2 Obligation de prise en charge

¹ L'obligation de prise en charge est remplie lorsque:

- a. le revendeur de poudre de lait entier indigène prouve que des transformateurs ont acquis une quantité correspondante de poudre de lait entier indigène;
- b. l'importateur prend en charge la quantité correspondante de poudre de lait entier ou de lait concentré indigènes et prouve qu'il la transforme dans son entreprise.

² La production propre de poudre de lait entier ou de lait concentré à partir de lait indigène est assimilée à la prise en charge de poudre de lait entier ou de lait concentré indigènes achetés à des tiers, si ces produits sont transformés par l'entreprise elle-même.

Art. 3 Dispositions finales

¹ L'Office fédéral de l'agriculture et la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'ordonnance du 25 avril 1979¹⁾ concernant la prise en charge de poudre de lait entier est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37648

¹⁾ RO 1979 603, 1981 1514, 1985 1723

Ordonnance du DFEP sur le calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées

du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 8, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ sur l'importation de lait
et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles,

arrête:

Article premier Principe

Les parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les
graisses comestibles importées ainsi que sur les matières premières et les semi-
produits servant à leur fabrication sont calculées sur la base des valeurs suivantes:

- a. pour les graines et fruits oléagineux, les huiles brutes et les semi-produits
servant à la fabrication d'huiles et de graisses comestibles:
147,45 francs par 100 kilogrammes net, base raffinat;
- b. pour les autres produits:
148,95 francs par 100 kilogrammes net, base raffinat.

Art. 2 Rendement et taux de tare

Le rendement et la tare moyens devant être pris en considération dans le calcul
des parts à affectation spéciale des droits de douane sont fixés dans l'annexe.

Art. 3 Compensation effectuée par la Confédération

Afin de simplifier les travaux administratifs, les montants perçus à la frontière qui
alimentent le compte laitier et qui figurent dans l'annexe 1 de l'ordonnance du
17 mai 1995²⁾ sur les droits de douane en matière agricole sont calculées d'après
un pourcentage moyen.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

RS 916.355.118

¹⁾ RS 916.355.1; RO 1995 2079

²⁾ RS 916.011; RO 1995 1851

N37646

Annexe

**Liste
du rendement moyen et de la tare moyenne à prendre en considération
pour le calcul des parts des droits de douane à affectation spéciale**

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Rendement par 100 kg net de matière brute		Tare moyenne à prendre en considération (en %)
		en huile/ graisse raffinée (en %)	en tourteaux d'extraction/ de pression (en %)	
I				
	Germe de céréales pour la fabri- cation d'huiles et de graisses co- mestibles:			
ex 1104.	– germes de maïs:			
3011	– – pour entreprises d'extraction	40	55	1,4
3012	– – pour entreprises de pressage	35	60	1,4
3021	– germes de blé	3	92	1,4
3039	– autres	50	45	1,4
II				
	Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles:			
ex 1201.	– fèves de soja, même concassées:			
0023	– – pour entreprises d'extraction	17	78	2
0024	– – pour entreprises de pressage	13	82	2
1202.	– arachides, non grillées ni autre- ment cuites, même décortiquées ou concassées:			
	– – en coque:			
1023	– – – pour entreprises d'extrac- tion	35	50	0
1024	– – – pour entreprises de pres- sage	30	55	0
	– – décortiquées, même concas- sées:			
2023	– – – pour entreprises d'extrac- tion	43	52	1,4
2024	– – – pour entreprises de pres- sage	39,5	55,5	1,4
ex 1203.	– Coprah:			
0023	– – pour entreprises d'extraction	58	37	2
0024	– – pour entreprises de pressage	54	41	2

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement par 100 kg net de matière brute		Tare moyenne à prendre en considération (en %)
		en huile/ graisse raffinée (en %)	en tourteaux d'extraction/ de pression (en %)	
ex 1204.	– graines de lin, même concassées:			
0023	– – pour entreprises d'extraction	35	60	2
0024	– – pour entreprises de pressage	30	65	2
ex 1205.	– graines de colza, même concassées:			
0023	– – pour entreprises d'extraction	42	53	2
0024	– – pour entreprises de pressage	37	58	2
	– graines de navette, même concassées:			
0053	– – pour entreprises d'extraction	37	58	2
0054	– – pour entreprises de pressage	32	63	2
ex 1206.	– graines de tournesol:			
	– – non décortiquées:			
0023	– – – pour entreprises d'extraction	38,5	46,5	0
0024	– – – pour entreprises de pressage	34	51	0
	– – décortiquées, même concassées:			
0053	– – – pour entreprises d'extraction	45	50	0
0054	– – – pour entreprises de pressage	40	55	0
ex 1207.	– autres graines et fruits oléagineux, même concassés:			
	– – noix et amandes de palmiste:			
1023	– – – pour entreprises d'extraction	42	53	1,4
1024	– – – pour entreprises de pressage	37	58	1,4
	– – graines de coton:			
2023	– – – pour entreprises d'extraction	20	75	2
2024	– – – pour entreprises de pressage	15	80	2
	– – graines de ricin:			
3023	– – – pour entreprises d'extraction	45	50	2
3024	– – – pour entreprises de pressage	40	55	2
	– – graines de sésame:			
4023	– – – pour entreprises d'extraction	50	45	2

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement par 100 kg net de matière brute		Tare moyenne à prendre en considération (en %)
		en huile/ graisse raffinée (en %)	en tourteaux d'extraction/ de pression (en %)	
4024	pour entreprises de pres- sage	45	50	2
	-- graines de carthame:			
6023	pour entreprises d'extrac- tion	25	70	2
6024	pour entreprises de pres- sage	20	75	2
	-- graines d'œillette ou de pavot:			
9114	pour entreprises d'extrac- tion	40	55	2
9115	pour entreprises de pres- sage	35	60	2
	-- graines de karité:			
9214	pour entreprises d'extrac- tion	35	60	2
9215	pour entreprises de pres- sage	30	65	2
	-- autres:			
9914	pour entreprises d'extrac- tion	50	45	1,4
9915	pour entreprises de pres- sage	45	50	1,4

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
-----------------------------	-------------------------------	---	---

III

Huiles végétales fixes pour l'alimentation humaine ainsi que les matières premières et produits semi-finis servant à leur fabrication, fluides ou concrets:

ex 1507.	Huile de soja et ses fractions, non chimiquement modifiées		
1090	-- brutes, même dégommees	94	12
	-- épurées:		
9018	-- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	97	12

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
9098	— autres	97	12
	— prêtes à la consommation:		
	— fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja:		
9018	— en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9019	— dans d'autres récipients	100	4
	— autres, même raffinées:		
9098	— en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9099	— dans d'autres récipients	100	4
ex 1508.	Huile d'arachide et ses fractions, non chimique- ment modifiées		
1090	— brutes	94	12
	— épurées:		
9018	— fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	97	12
9098	— autres	97	12
	— prêtes à la consommation:		
	— fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide:		
9018	— en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9019	— dans d'autres récipients	100	4
	— autres, même raffinées:		
9098	— en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9099	— dans d'autres récipients	100	4
ex 1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	— non traitée:		
1091	— en récipients de verre d'une capacité infé- rieure à 2 l	100	65
1099	— autres	100	12
	— autres:		
9091	— en récipients de verre d'une capacité infé- rieure à 2 l	100	65
9099	— autres	100	12
ex 1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclu- sivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:		
0091	— brutes	94	12
0099	— autres	100	12
ex 1511.	Huile de palme et ses fractions, non chimique- ment modifiées		
1090	— brutes	86	12

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
	– épurées:		
9018	– fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	97	12
9098	– autres	97	12
	– prêtes à la consommation:		
	– fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme:		
9018	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9019	– – dans d'autres récipients	100	4
	– autres, mêmes raffinées:		
9098	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1512.	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, non chimiquement modifiées		
1190	– brutes	94	12
	– épurées:		
1918	– fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	97	12
1998	– autres	97	12
	– prêtes à la consommation:		
	– fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame:		
1918	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
1919	– – dans d'autres récipients	100	4
	– autres, mêmes raffinées:		
1998	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
1999	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1512.	Huile de graines de coton et ses fractions, non chimiquement modifiées		
2190	– brutes, même dépourvues de gossipol	94	12
2991	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
2991	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
2999	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1513.	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions, non chimiquement modifiées:		
1190	– brutes	90	12
1918	– épurées:		
	– fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco:	97	12
1998	– autres	97	12
	– prêtes à la consommation:		
	– fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco:		

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
1918	— — — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
1919	— — — dans d'autres récipients	100	4
	— — autres, même raffinées:		
1998	— — — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
1999	— — — dans d'autres récipients	100	4
ex 1513.	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, non chimiquement modifiées:		
2190	— brutes	90	12
	— épurées:		
2918	— — fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	97	12
2998	— — autres	97	12
	— prêtes à la consommation:		
	— — fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu:		
2918	— — — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
2919	— — — dans d'autres récipients	100	4
	— — autres, même raffinées:		
2998	— — — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
2999	— — — dans d'autres récipients	100	4
ex 1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, non chimiquement modifiées		
1090	— brutes	94	12
9091	— épurées	97	12
	— prêtes à la consommation, même raffinées:		
9091	— — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9099	— — dans d'autres récipients	100	4
ex 1515.	Huile de lin et ses fractions, non chimiquement modifiées		
1190	— brutes	94	12
1991	— épurées	97	12
	— prêtes à la consommation, même raffinées:		
1991	— — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
1999	— — dans d'autres récipients	100	4
ex 1515.	Huile de maïs et ses fractions, non chimiquement modifiées		
2190	— brutes	94	12
2991	— épurées	97	12
	— prêtes à la consommation, même raffinées:		
2991	— — en fûts métalliques ou en citernes	100	12
2999	— — dans d'autres récipients	100	4

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
ex 1515.	Huile de ricin et ses fractions, non chimique- ment modifiées		
3091	– brutes	94	12
3091	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
3091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
3099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1515.	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions, non chimiquement modifiées		
4091	– brutes	94	12
4091	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
4091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
4099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1515.	Huile de sésame et ses fractions, non chimique- ment modifiées		
5091	– brutes	94	12
5091	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
5091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
5099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1515.	Huile de jojoba et ses fractions, non chimique- ment modifiées		
6091	– brutes	94	12
6091	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
6091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
6099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1515.	Autres huiles végétales et leurs fractions, non chimiquement modifiées		
	– huile de germes de céréales		
9013	– – brutes	92	12
9018	– – épurées	97	12
	– – prêtes à la consommation, même raffinées:		
9018	– – – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9019	– – – dans d'autres récipients	100	4
	– autres		
9098	– – brutes	94	12
9098	– – épurées	97	12
	– – prêtes à la consommation, même raffinées:		
9098	– – – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9099	– – – dans d'autres récipients	100	4

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
IV			
ex 1516.	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter- estérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		
2091	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
2091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
2099	– – dans d'autres récipients	100	4
V			
	Graisses et huiles animales pour l'alimentation humaine:		
ex 1501.	Saindoux, autre graisse de porc, fondus, même pressés ou extraits à l'aide de solvants:		
0018	– fondus	94	12
	– épurés:		
0018	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
0019	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1501.	Graisses de volaille, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:		
0028	– en fûts métalliques ou en citernes	100	12
0029	– dans d'autres récipients	100	4
ex 1502.	Graisses d'espèces bovines, de moutons ou de chèvres, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:		
0091	– brutes ou fondues	94	12
	– épurées:		
0091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
0099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1503.	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsion- nées, ni mélangées ni autrement préparées:		
0091	– brutes	94	12
	– épurées:		
0091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
0099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1504.	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– huiles de foies de poissons et leurs fractions:		
1098	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
1099	– – dans d'autres récipients	100	4
	– graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:		
2091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
2099	– – dans d'autres récipients	100	4
	– graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:		
3091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
3099	– – dans d'autres récipients	100	4
ex 1506.	Autres graisses et huiles animales et leurs frac- tions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
0091	– en fûts métalliques ou en citernes	100	12
0099	– dans d'autres récipients	100	4
ex 1516.	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter- estérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		
1091	– épurées	97	12
	– prêtes à la consommation, même raffinées:		
1091	– – en fûts métalliques ou en citernes	100	12
1099	– – dans d'autres récipients	100	4
VI			
	Margarine, simili-saindoux et autres graisses ali- mentaires préparées:		
ex 1517.	Margarine: mélanges ou préparations alimen- taires de graisses ou d'huiles animales ou végé- tales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:		
	– margarine, à l'exclusion de la margarine li- quide, avec une teneur en graisse:		
	– – supérieure à 65% en poids:		
1061	– – – en fûts métalliques ou en citernes	80	12
1069	– – – dans d'autres récipients	80	4
	– – supérieure à 41% en poids, mais inférieure à 65% en poids:		
1071	– – – en fûts métalliques ou en citernes	65	12
1079	– – – dans d'autres récipients	65	4
	– – supérieure à 25% en poids, mais inférieure à 41% en poids:		

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement resp. teneur en huile/ graisse par 100 kg net de marchandise (en %)	Tare moyenne à prendre en considération (en %)
1081	- - - en fûts métalliques ou en citernes	41	12
	- - égale ou inférieure à 25% en poids:		
1089	- - - dans d'autres récipients	41	4
1091	- - - en fûts métalliques ou en citernes	25	12
1099	- - - dans d'autres récipients	25	4
	- autres, contenant des matières grasses du lait, avec une teneur en matières grasses du lait		
	- - supérieure à 10% en poids, mais égale ou inférieure à 15% en poids:		
9061	- - - en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9069	- - - dans d'autres récipients	100	4
	- - supérieure à 5% en poids, mais égale ou inférieure à 10% en poids:		
9071	- - - en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9079	- - - dans d'autres récipients	100	4
	- - égale ou inférieure à 5% en poids:		
9081	- - - en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9089	- - - dans d'autres récipients	100	4
	- - autres:		
9091	- - - en fûts métalliques ou en citernes	100	12
9099	- - - dans d'autres récipients	100	4

N37646

Ordonnance du DFEP sur des dispositions spéciales relatives à l'importation de certains fromages

du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 10, de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles,

arrête:

Article premier Attestations de sortie et certificats pour le fromage fondu

¹ Les attestations de sortie et les certificats reconnus relatifs aux fromages fondus mentionnés à l'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles doivent indiquer:

- a. le numéro de l'attestation ou du certificat;
- b. le nom de l'office de délivrance;
- c. la désignation de la marchandise et sa teneur en matières grasses;
- d. les marques du colis;
- e. le nom du vendeur ou de l'exportateur étranger;
- f. le numéro et la date de la facture;
- g. le cachet et la signature de l'office de délivrance.

² Les attestations de sortie doivent comprendre une déclaration selon laquelle les mesures relatives à la formation des prix convenues avec le pays d'exportation sont applicables à la marchandise en question.

³ Les certificats reconnus relatifs aux fromages fondus doivent comprendre une déclaration selon laquelle les marchandises faisant l'objet du certificat, ainsi que tous les produits laitiers utilisés pour leur fabrication, ont été entièrement fabriqués ou obtenus dans le pays d'exportation.

⁴ Les attestations et certificats mentionnés aux 1^{er} à 3^e alinéas doivent en outre contenir une confirmation de l'autorité douanière compétente du pays d'exportation, attestant que la marchandise a quitté le pays en destination de la Suisse.

⁵ Le certificat d'origine prévu pour le roquefort à l'article 10, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles doit indiquer:

- a. le titre «Certificat sanitaire et de qualité pour l'exportation de roquefort vers la Suisse»;

RS 916.355.120

¹⁾ RS 916.355.1; RO 1995 2079

- b. le nom de l'exportateur français;
- c. le nom du destinataire suisse;
- d. le nombre et le type de colis;
- e. les marques des colis;
- f. le numéro du certificat d'origine;
- g. le poids brut;
- h. le poids net;
- i. le lieu et la date de délivrance;
- k. le cachet et la signature de l'office de délivrance;
- l. la confirmation de la direction des Services Vétérinaires de chaque département (France) attestant la qualité marchande impeccable de la marchandise faisant l'objet de l'envoi en question et confirmant que celle-ci est conforme à la description du roquefort au sens de la législation française relative au roquefort.

Art. 2 Services compétents

Les services énumérés ci-après sont réputés compétents pour la délivrance des attestations de sortie, des certificats reconnus relatifs aux fromages fondus et des certificats d'origine pour le roquefort:

a. attestations de sortie:

Allemagne:	les postes douaniers de sortie compétents pour l'envoi en cause
Autriche:	Agrarmarkt Austria (AMA), Vienne, ou ses filiales
Belgique:	Office des contingents et licences, Bruxelles
Danemark:	Veterinaerdirektoratet à Frederiksberg, Risskov ou Vejle
Espagne:	Dirección General de Comercio Exterior ou Centros de inspección de comercio exterior de Figueras, Valence, Barcelone, Irún, La Corogne ou Madrid
Finlande:	Staatliche Kontrollanstalt für milchwirtschaftliche Produkte, Helsinki
France:	Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers (ONILAIT), 2, rue Saint-Charles, Paris
Grande-Bretagne:	Intervention Board for Agricultural Produce, Reading
Grèce:	YDAGEP, Ministère de l'Agriculture, Archanon 5, Athènes
Irlande:	Department of Agriculture and Fisheries (Dairying Division), Dublin
Italie:	ICE (Istituto per il Commercio Estero), Rome
Luxembourg:	Office des licences, Luxembourg
Pays-Bas:	Produktschap voor Zuivel, Rijswijk
Portugal:	Direcção General do Comércio, Avenida de República 79, Lisbonne

b. *certificats reconnus relatifs aux fromages fondus:*

France: Ministère de l'Agriculture, Direction des Services Vétérinaires de chaque département
autres pays: comme les attestations de sortie (sauf l'Espagne)

c. *certificats d'origine pour le roquefort:*

France: Ministère de l'Agriculture, Direction des Services Vétérinaires de chaque département

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du DFEP du 14 novembre 1980¹⁾ sur la perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure;
- b. l'ordonnance du DFEP du 13 juillet 1973²⁾ concernant la perception d'un supplément de prix sur certains fromages fondus.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37649

¹⁾ RO 1980 1909, 1985 9, 1988 1543, 1992 457, 1993 1886 2356

²⁾ RO 1973 1145, 1980 1912, 1981 346, 1985 10, 1992 458, 1993 1887

Ordonnance du DFEP concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide

du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique

vu l'article 4, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide,

arrête:

Article premier

La proportion de prise en charge visée par l'article 4, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide est fixée à deux parts de marchandise indigène pour une part de marchandise importée.

Art. 2

¹ L'ordonnance du DFEP du 17 juin 1985²⁾ concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37642

RS 916.355.31

¹⁾ RS 916.355.3; RO 1995 2088

²⁾ RO 1986 893

**Ordonnance du DFEP
concernant les exceptions au régime du permis et
à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'œufs
(Ordonnance sur les dispositions d'exception, ODE)**

Modification du 8 juin 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 avril 1992¹⁾ sur les dispositions d'exception est modifiée
comme suit:

Titre

Ordonnance du DFEP
concernant les exceptions à l'obligation d'estampillage lors de l'importation
d'œufs

Section 1: Exceptions à l'obligation d'estampillage

Article premier

¹ Les œufs non soumis au régime du permis général ainsi que les œufs à couver ne
doivent pas être estampillés.

² Les articles 2 à 6 s'appliquent à l'importation et à l'estampillage des œufs
destinés à la transformation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37645

¹⁾ RS 916.371.1

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Tunisie

du 15 décembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1994¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention signée le 10 février 1994 entre la Confédération suisse et la République de Tunisie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 21 septembre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 15 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N36740

¹⁾ FF 1994 II 1382

Texte original

**Convention
entre la Confédération suisse et la République tunisienne
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu**

Conclue le 10 février 1994
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1994¹⁾
Instruments de ratification échangés le 28 avril 1995
Entrée en vigueur le 28 avril 1995

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République tunisienne,

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a) en ce qui concerne la Suisse:
les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, revenus de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
(ci-après désignés «impôt suisse»);
- b) en ce qui concerne la Tunisie:
 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - l'impôt sur les sociétés;(ci-après désignés «impôt tunisien»).

RS 0.672.975.81

¹⁾ RO 1995 3026

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Suisse ou la Tunisie;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) le terme «Tunisie» désigne le territoire de la République tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) le terme «nationaux» désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
- h) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- i) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Tunisie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les

impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression «résident d'un Etat contractant» désigne également les sociétés de personnes ainsi que les associations en participation constituées ou organisées conformément au droit d'un Etat contractant.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;

- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y relatives, lorsque leur durée dépasse 183 jours.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, de livraison ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée à des fins de publicité pour l'entreprise;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- g) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à f), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat:

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise;
- b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception de ses activités de réassurance, si elle encaisse des primes sur le territoire de cet autre Etat ou y assure des risques locaux par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 ci-après.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans ce Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'ad-

ministration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société de personnes ou d'association en participation sont imposables dans l'Etat où ladite entreprise a un établissement stable.

Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitation du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations

commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent alors en vue de rechercher un accord sur l'élimination de la double imposition.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établisse-

ment stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques ou économiques liées à la communication de ces informations ou à leur mise en application.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
 - a) Si l'intéressé dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ou,
 - b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale; dans ce cas, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils proviennent d'activités exercées dans cet autre Etat.
2. L'expression «professions libérales» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

Article 18 Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou à cette collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - possède la nationalité de cet Etat, ou
 - n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces pensions sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant, si la personne physique est un résident de cet autre Etat.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 Etudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. Une personne physique qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant afin d'y poursuivre ses études, ses recherches ou sa formation ou afin d'y acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée dans cet autre Etat contractant de l'impôt, durant une période ou des périodes n'excédant pas au total douze mois, pour des rémunérations au titre d'un emploi salarié dans cet autre Etat, à condition que cet emploi soit en relation directe avec ses études, ses recherches, sa formation ou son apprentissage et que les rémunérations provenant de cet emploi n'excèdent pas 6000 francs suisses ou leur équivalent en monnaie tunisienne au taux officiel du change.

Article 21 Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22 Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Tunisie, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s'applique aux pensions visées au paragraphe 2 de l'article 19 qu'après justification de la taxation effective en Tunisie.
- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables en Tunisie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste:
 - en l'imputation de l'impôt payé en Tunisie conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus imposables en Tunisie, ou
 - en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes préétablies, qui tient compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l'alinéa précédent, ou
 - en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Tunisie du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.
- c) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts ou des redevances qui, conformément à la législation tunisienne en faveur de la promotion des investissements, sont exonérés de l'impôt tunisien, la Suisse accorde à ce résident, à sa demande, un dégrèvement d'un montant égal à 10 pour cent du

montant brut des intérêts ou des redevances. Les dispositions du sous-paragraphe b) du présent paragraphe s'appliquent par analogie.

- d) Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Tunisie bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.
2. En ce qui concerne la Tunisie, la double imposition est évitée de la manière suivante:
- a) Lorsqu'un résident de Tunisie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables en Suisse, la Tunisie déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus du résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suisse.
 - b) Toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant la déduction, correspondant selon le cas au revenu imposable dans l'autre Etat contractant.

Article 23 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant se trouvant dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux nationaux qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à

aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés à l'article 2 de la présente Convention.

Article 24 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 25 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée comme un résident de l'Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat; et
 - b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.
3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 26 Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Tunis aussitôt que possible.
- 2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification.
- 3. L'accord conclu le 3 avril 1970¹⁾ entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Tunisienne pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs sera abrogé à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 27 Dénonciation

- 1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.
- 2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
 - b) à l'égard des autres impôts pour toute année d'imposition prenant fin le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

¹⁾ RO 1971 1742

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Tunis, le 10 février 1994, en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean-Pascal Delamuraz

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne:
Nouri Zorgati

N36740

Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière

RS 0.784.405; RO 1989 1877

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1995, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Finlande ²⁾	18 août	1994	1 ^{er} décembre	1994
France	21 octobre	1994	1 ^{er} février	1995
Grande-Bretagne				
Jersey	2 septembre	1994	1 ^{er} janvier	1995
Guernesey	2 septembre	1994	1 ^{er} janvier	1995
Norvège ²⁾	30 juillet	1993	1 ^{er} novembre	1993
Turquie	21 janvier	1994	1 ^{er} mai	1994

Réserves et déclarations

Finlande

Conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la convention, la Finlande déclare qu'elle se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente convention.

Norvège

Conformément à l'article 32, paragraphe 1.a, le Gouvernement de la Norvège se réserve le droit de s'opposer à la retransmission de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées non conforme à la législation interne norvégienne.

N37670

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1993 1077.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

AS-1995-26 vom 11.07.1995 (S. 2877-3044)

RO-1995-26 du 11.07.1995 (p. 2877-3044)

RU-1995-26 del 11.07.1995 (p. 2877-3044)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	11.07.1995
Date	
Data	
Seite	2877-3044
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 322

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.